

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 26 NOVEMBRE 2007

Le présent document d'information a été préparé uniquement pour aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets. Le présent document d'information constitue une offre de ces billets uniquement dans les territoires où ils peuvent être offerts en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autre autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets offerts aux termes des présentes; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets offerts aux termes du présent document d'information n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts en vente, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe.



Billets liés à l'indice DEX Universe Bond^{MC} (remboursement du capital), série 2, série 3 et série 4 de La Banque de Nouvelle-Écosse Maximum de 20 000 000 \$ par série CAPITAL PROTÉGÉ

Les billets liés à l'indice DEX Universe Bond^{MC} (remboursement du capital), série 2 de La Banque de Nouvelle-Écosse (les « billets de série 2 »), les billets liés à l'indice DEX Universe Bond^{MC} (remboursement du capital), série 3 de La Banque de Nouvelle-Écosse (les « billets de série 3 ») et les billets liés à l'indice DEX Universe Bond^{MC} (remboursement du capital), série 4 de La Banque de Nouvelle-Écosse (les « billets de série 4 ») et, collectivement avec les billets de série 2 et les billets de série 3, les « billets » émis par La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») viendront à échéance, dans le cas des billets de série 2, le ou vers le 25 janvier 2013 (la « date d'échéance de la série 2 »); dans le cas des billets de série 3, le ou vers le 28 mars 2013 (la « date d'échéance de la série 3 ») et, dans le cas des billets de série 4, le ou vers le 23 mai 2013 (la « date d'échéance de la série 4 »). Les billets ont été élaborés pour offrir aux porteurs des billets (les « acquéreurs ») qui détiennent les billets jusqu'à la date d'échéance applicable des billets à capital protégé offrant une exposition au rendement de l'indice DEX Universe Bond^{MC} (l'« indice »). **Les modalités de chaque série de billets sont identiques à tous égards importants, sauf en ce qui a trait aux dates d'émission, aux dates d'échéance et aux dates de remboursement partiel semestriel du capital.**

Le rendement sur les billets de chaque série est lié à un portefeuille théorique distinct (le « portefeuille ») se composant de comptes d'inscription en compte détenant un investissement théorique dans l'indice et des obligations théoriques à coupon de 0,50 % (les « obligations ») de la Banque. Initialement, le portefeuille de chaque série de billets aura une exposition de 100 % (97,50 \$ par billet) à l'indice. Voir « Description des billets – Règles de répartition du portefeuille ».

L'indice se veut une mesure globale du marché des titres à revenu fixe de bonne qualité au Canada. En date du 5 novembre 2007, l'indice était constitué de 1 011 titres, d'une valeur marchande totale d'environ 695 milliards de dollars. Les rendements sont calculés quotidiennement et sont pondérés en fonction de la capitalisation boursière de sorte que le rendement d'une obligation influence le rendement de l'indice proportionnellement à la valeur marchande de l'obligation. Le revenu tiré des coupons, réalisé et non réalisé, est réinvesti quotidiennement dans toutes les obligations de l'indice proportionnellement à leur valeur marchande. L'indice est publié depuis 1979. Il se veut un indice transparent et la liste de tous les titres détenus est divulguée électroniquement chaque jour. Voir la rubrique « L'indice ».

Il est précisé, pour plus de sûreté, que chaque portefeuille n'est que théorique et que toutes les mesures prises à son égard, notamment tous les investissements et les ventes d'une participation dans l'indice et/ou les obligations ne sont que des mesures théoriques. Tous les renvois dans le présent document d'information à ces mesures ou événements doivent être interprétés comme étant des mesures et événements théoriques seulement. Puisque chaque portefeuille est strictement théorique et que le compte de l'indice, le compte d'obligations et le compte de remboursement du capital (chacun au sens défini ci-après) ne sont que des inscriptions comptables, un portefeuille ne sera en aucun temps réellement détenteur ou propriétaire d'espèces, de titres sous-jacents à l'indice ou d'obligations et les acquéreurs n'auront pas le droit d'acquérir des titres sous-jacents à l'indice, des obligations ou d'autres éléments d'actif qui composent le portefeuille pertinent ni n'auront aucun droit de propriété directe ou indirecte dans ceux-ci. Voir « Description des billets » et « Facteurs de risque ».

À l'égard de chaque billet, la Banque : i) remboursera à l'acquéreur une tranche du capital initial (soit 100 \$ par billet) semestriellement pendant la durée des billets, correspondant à 2,125 % du capital initial (par billet) (les « remboursements partiels semestriels du capital »), sous réserve d'un maximum cumulé de 19,125 \$ par billet de chaque série pendant la durée de ces billets, sous réserve de la survenance d'un événement extraordinaire (ce qui peut inclure un cas de perturbation du marché qui se poursuit pendant huit jours ouvrables consécutifs ou plus) ou d'un cas de protection; ii) remboursera, à la date d'échéance applicable, le capital initial impayé sur le billet en cours à la date d'échéance applicable (soit 100 \$, moins le total de tous les remboursements partiels semestriels du capital effectués sur ce billet); et iii) paiera, à la date d'échéance applicable, le rendement variable, s'il en est, calculé de la manière indiquée aux présentes. **Les remboursements partiels semestriels du capital et le paiement, à la date d'échéance applicable, du solde impayé du capital initial d'un billet restant en cours à ce moment garantit que le capital initial de chaque billet de chaque série (100 \$) aura été payé à la date d'échéance applicable, sans égard au rendement du portefeuille pertinent.**

PRIX : 100 \$ PAR BILLET

**Souscription minimale : 5 000 \$ (50 billets)
Code FundSERV (billets de série 2) : SSP 122
Code FundSERV (billets de série 3) : SSP 123
Code FundSERV (billets de série 4) : SSP 124**

Un acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets représentent un investissement qui lui convient compte tenu de sa situation particulière et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Ni la Banque, ni Scotia Capitaux Inc., ni aucun membre de leur groupe respectif ne font de recommandation à savoir si les billets de l'une des séries représentent ou non un investissement convenable pour quiconque.

« Banque Scotia », « Scotia Capitaux » et le logo du « S ailé » sont des marques de commerce déposées de La Banque de Nouvelle-Écosse.

« Indice DEX Universe Bond » est une marque de commerce de TSX Inc. PC-Bond a concédé à la Banque et aux membres de son groupe une licence leur permettant d'utiliser cette marque à certaines fins. Les billets ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par TSX Inc., PC-Bond, les membres de son groupe ou des fournisseurs de données indépendants. TSX Inc., PC-Bond, les membres de son groupe et les fournisseurs de données indépendants ne font aucune déclaration, ne posent aucune condition ni ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans les billets.

TABLE DES MATIÈRES

<p>PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT ii</p> <p>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT ii</p> <p>SOMMAIRE..... 1</p> <p>DESCRIPTION DES BILLETS..... 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Taille de l'émission..... 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Capital initial et souscription minimale 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Remboursements partiels semestriels du capital..... 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Montant du paiement à l'échéance 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Les portefeuilles..... 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Règles de répartition du portefeuille..... 12</p> <p style="padding-left: 20px;">Circonstances particulières 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Négociation sur le marché secondaire 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de négociation anticipée..... 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Rang; aucune assurance-dépôts 18</p> <p style="padding-left: 20px;">Notation du crédit 18</p> <p style="padding-left: 20px;">Règlement des paiements..... 18</p> <p style="padding-left: 20px;">Paiement différé..... 18</p> <p style="padding-left: 20px;">Forme des billets..... 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations sur les titres sous-jacents à l'indice 20</p> <p style="padding-left: 20px;">Avis..... 21</p> <p style="padding-left: 20px;">Modifications apportées aux billets 21</p> <p style="padding-left: 20px;">Droits de résolution des acquéreurs 21</p> <p>L'INDICE..... 21</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement historique de l'indice 22</p> <p style="padding-left: 20px;">Déni de responsabilité..... 23</p> <p>INTÉRÊTS SUR LE PRODUIT DES</p> <p style="padding-left: 20px;">SOUSCRIPTIONS 23</p> <p>FUNDSERV 24</p> <p style="padding-left: 20px;">Généralités 24</p> <p style="padding-left: 20px;">Billets compatibles avec FundSERV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS 24</p> <p style="padding-left: 20px;">Achat auprès d'un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV 24</p> <p style="padding-left: 20px;">Vente par l'intermédiaire d'un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV 25</p> <p>FRAIS ET DÉPENSES RELIÉS AUX BILLETS 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais du programme 25</p> <p>EMPLOI DU PRODUIT 26</p>	<p>CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES</p> <p style="padding-left: 20px;">CANADIENNES 26</p> <p style="padding-left: 40px;">Remboursements partiels semestriels du capital 27</p> <p style="padding-left: 40px;">Rendement variable..... 27</p> <p style="padding-left: 40px;">Disposition d'un billet..... 27</p> <p>MODE DE PLACEMENT 28</p> <p>DESCRIPTION DE LA BANQUE 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Réseau canadien..... 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations internationales..... 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Scotia Capitaux 30</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Pertinence d'un investissement dans les billets..... 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Comparaison avec d'autres obligations..... 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de rendement garanti sur les billets 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Mise en gage 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Incertitude du rendement jusqu'à la date d'échéance..... 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Le rendement historique de l'indice n'est pas une indication du rendement futur 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés à l'indice 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Évaluation de l'indice 32</p> <p style="padding-left: 20px;">L'indice 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à la liquidité et négociation des billets sur le marché secondaire 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur et La Banque de Nouvelle-Écosse..... 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépenses et frais d'opération 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque de crédit..... 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucune assurance-dépôts 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Cas de protection..... 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Cas de perturbation du marché..... 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Événement extraordinaire 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucun calcul indépendant 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de propriété des titres sous-jacents à l'indice ou des obligations..... 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Questions d'ordre économique et réglementaire..... 35</p> <p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI..... 36</p> <p>GLOSSAIRE 37</p>
--	---

La Banque a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent document d'information relativement aux billets sont véridiques et exacts à tous égards importants. Toutefois, la Banque et le placeur pour compte ne donnent aucune garantie ni ne formulent aucune déclaration à l'égard de l'exactitude, de la fiabilité ou de l'exhaustivité des renseignements reproduits aux présentes qui proviennent de tiers.

La Banque, le placeur pour compte et les membres de leur groupe ne formulent aucune déclaration quant au rendement futur de l'indice ou des obligations. Les acquéreurs devraient fonder toute décision d'investir dans les billets en fonction seulement de leur propre point de vue sur le rendement futur possible du portefeuille sans s'en remettre à la Banque, au placeur pour compte ou à un des membres de leur groupe et en sachant que les points de vue de la Banque, du placeur pour compte et des membres de leur groupe respectif et des autres professionnels du marché peuvent différer des leurs.

Dans le présent document d'information, le symbole « \$ » désigne des dollars canadiens, à moins d'indication contraire expresse.

PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT

Les billets de chaque série ont été conçus pour fournir aux acquéreurs une exposition à l'indice. Un investissement dans les billets convient aux acquéreurs prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié à celui de l'indice. Toutefois, le rendement tiré des billets de chaque série, s'il en est, est incertain du fait qu'un acquéreur pourrait ne recevoir aucun paiement pendant la durée des billets et pourrait ne rien recevoir d'autre que le capital impayé à la date d'échéance applicable. **Le remboursement du capital initial est garanti sur la durée des billets uniquement si les billets d'une série sont détenus jusqu'à la date d'échéance applicable.** Une personne ne devrait décider d'investir dans les billets de l'une des séries qu'après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, la pertinence de cet investissement compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Voir « Facteurs de risque ».

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, les billets offerts aux présentes constitueraient, s'ils étaient émis à la date du présent document d'information, des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel des cotisations sont versées par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a des liens de dépendance au sens de la LIR) ou, si les propositions fiscales sont adoptées dans la forme proposée, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et est donné entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information et devrait être lu conjointement avec ces renseignements. Certains termes utilisés dans le présent sommaire sans y être définis sont définis ailleurs dans le présent document d'information. Voir « Glossaire ».

- Émission :** Billets liés à l'indice DEX Universe Bond^{MC} (remboursement du capital), série 2 de La Banque de Nouvelle-Écosse;
- Billets liés à l'indice DEX Universe Bond^{MC} (remboursement du capital), série 3 de La Banque de Nouvelle-Écosse; et
- Billets liés à l'indice DEX Universe Bond^{MC} (remboursement du capital), série 4 de La Banque de Nouvelle-Écosse;
- Les modalités des billets de chaque série sont identiques à tous égards importants, sauf en ce qui a trait aux dates d'émission et aux dates d'échéance.**
- Émetteur :** La Banque de Nouvelle-Écosse.
- Placeur pour compte :** Scotia Capitaux Inc.
- L'indice :** Indice DEX Universe Bond^{MC}. L'indice se veut une mesure globale du marché des titres à revenu fixe de bonne qualité au Canada. En date du 5 novembre 2007, l'indice était constitué de 1 011 titres, d'une valeur marchande totale d'environ 695 milliards de dollars. Les rendements sont calculés quotidiennement et sont pondérés en fonction de la capitalisation boursière, de sorte que le rendement d'une obligation influence le rendement de l'indice proportionnellement à la valeur marchande de l'obligation. Le revenu tiré des coupons, réalisé et non réalisé, est réinvesti quotidiennement dans toutes les obligations de l'indice proportionnellement à leur valeur marchande. L'indice est publié depuis 1979. Il se veut un indice transparent et la liste de tous les titres détenus est divulguée électroniquement chaque jour.
- Capital initial :** Les billets de chaque série seront vendus en coupures de 100 \$ par billet (le « capital initial »). Si les billets sont détenus jusqu'à l'échéance, les acquéreurs recevront, sur la durée des billets de la série applicable, à tout le moins le capital initial par billet détenu.
- Prix de souscription :**
- | <u>Prix pour un acquéreur¹⁾</u> | <u>Rémunération du placeur pour compte</u> | <u>Produit revenant à la Banque²⁾</u> |
|--|--|--|
| 100 \$ par billet | 2,50 \$ | 97,50 \$ |
- 1) Le prix devant être payé par chaque acquéreur à l'émission a été déterminé par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte.
- 2) Le produit net (le « produit net ») est présenté avant déduction des frais de l'émission, lesquels seront versés par la Banque sur ses fonds généraux.
- Souscription minimale :** Souscription minimale de 5 000 \$ (50 billets) de chaque série.
- Taille de l'émission :** Des billets d'un capital initial maximum de 20 000 000 \$ de chaque série seront émis par la Banque. Cette taille maximale peut être changée à tout moment, sans avis, à l'entière discrétion de la Banque.
- Date d'émission :** Les billets de série 2 seront émis le ou vers le 25 janvier 2008 (la « date d'émission de la série 2 »). Les billets de série 3 seront émis le ou vers le 28 mars 2008 (la « date d'émission de la série 3 ») et les billets de série 4 seront émis le ou vers le 23 mai 2008 (la « date d'émission de la série 4 ») et, collectivement avec la date d'émission de la série 2 et la date d'émission de la série 3, les « dates d'émission »).
- Le produit des souscriptions remis par les acquéreurs avant la date d'émission applicable sera détenu dans un compte par le placeur pour compte et portera intérêt à un taux annuel égal à 2,00 %. Dans la mesure où les intérêts courus sur le produit de souscription d'un acquéreur à compter de la date du dépôt jusqu'à la date d'émission applicable sont égaux ou supérieurs à 100 \$ ou aux multiples intégraux de cette somme,

cet acquéreur recevra des billets de la série pertinente d'un capital initial équivalent, arrondi au multiple intégral de 100 \$ inférieur le plus près. Les acquéreurs n'ont pas droit à des versements en espèces d'intérêt, et n'en recevront en aucun cas, sauf lorsqu'un acquéreur annule complètement son achat ou lorsque son ordre d'achat est complètement rejeté, auquel cas l'acquéreur recevra un montant en espèces correspondant à l'intérêt gagné, arrondi au multiple intégral de 100 \$ inférieur le plus près. Aucune fraction de billet de l'une des séries ne sera émise. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard du montant devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur, tel qu'il est décrit ci-dessus, et fournira un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur.

Dates d'échéance/durées : Les billets de série 2 viendront à échéance le 25 janvier 2013, ce qui donne une durée à l'échéance d'environ 5 ans. Les billets de série 3 viendront à échéance le 28 mars 2013, ce qui donne une durée à l'échéance d'environ 5 ans. Les billets de série 4 viendront à échéance le ou vers le 23 mai 2013, ce qui donne une durée à l'échéance d'environ 5 ans. Les billets de chaque série ne sont ni remboursables ni rachetables avant l'échéance, mais ils peuvent être revendus sur tout marché secondaire, s'il en est. Voir « Description des billets – Négociation sur le marché secondaire ».

Placement : Le présent placement a été élaboré pour offrir aux acquéreurs la possibilité d'acheter des billets à capital protégé offrant jusqu'à 100 % d'exposition (97,50 \$ par billet) à l'indice. Le lien entre les billets de chaque série et l'indice reposera sur un investissement théorique initial du produit net du placement de chaque série (97,50 \$ par billet) dans le compte de l'indice.

Portefeuilles : Chaque série de billets aura son propre portefeuille. Chaque portefeuille se composera de trois comptes d'inscription en compte, soit le compte de l'indice, le compte d'obligations et le compte de remboursement du capital. Il est prévu que l'agent chargé des calculs répartira initialement la totalité du produit net de 97,50 \$ par billet de chaque série dans le compte de l'indice dans les trois jours ouvrables suivant la date d'émission applicable. **Il est précisé, pour plus de sûreté, que chaque portefeuille n'est que théorique et que toutes les mesures prises à son égard, notamment tous les investissements et toutes les ventes d'une participation dans l'indice et/ou les obligations ne sont que des mesures théoriques. Tous les renvois dans le présent document d'information à ces mesures ou à ces événements doivent être interprétés comme étant des mesures et des événements théoriques seulement. Puisque chaque portefeuille est strictement théorique et que le compte de l'indice, le compte d'obligations et le compte de remboursement du capital ne sont que des inscriptions comptables, un portefeuille ne sera en aucun temps réellement détenteur ou propriétaire d'espèces, de titres sous-jacents à l'indice ou d'obligations. Les acquéreurs n'auront pas le droit, en vertu de la détention des billets ou autrement, d'acquérir des obligations ou des titres sous-jacents à l'indice ni n'auront aucun droit de propriété directe ou indirecte à l'égard de ceux-ci.**

Comptes de l'indice : Les montants répartis dans chaque compte de l'indice seront intégralement exposés au rendement de l'indice, en fonction de la valeur de clôture de l'indice. La répartition d'un portefeuille par rapport à l'indice peut être touchée par un cas de perturbation du marché, un événement extraordinaire ou un cas de protection. Les remboursements partiels semestriels du capital versés à l'égard d'une série de billets seront déduits du compte de l'indice pertinent et portés au crédit du compte de remboursement du capital applicable. Voir « Description des billets ».

Comptes de remboursement du capital : Sous réserve de la survenance d'un événement extraordinaire (ce qui peut inclure un cas de perturbation du marché qui se poursuit pendant huit jour ouvrables consécutifs ou plus) ou d'un cas de protection, des montants de capital équivalant à 2,125 % du capital initial de chaque billet d'une série seront théoriquement portés au crédit du compte de remboursement du capital pertinent, déduits du compte de l'indice correspondant et versés aux acquéreurs chaque année pendant la durée des billets de la série pertinente aux dates suivantes :

<u>Série</u>	<u>Dates de remboursement partiel semestriel du capital¹⁾</u>	<u>À compter du</u>
Billets de série 2	25 janvier 25 juillet	25 juillet 2008
Billets de série 3	28 mars 28 septembre	28 septembre 2008
Billets de série 4	23 mai 23 novembre	23 novembre 2008

1) Si l'une de ces dates n'est pas un jour ouvrable, la date de remboursement partiel semestriel du capital sera alors le jour ouvrable suivant.

Les frais du programme ne seront pas déduits d'un compte de remboursement du capital. Chaque remboursement partiel semestriel du capital réduira le plancher, réduisant ainsi le risque qu'un cas de protection survienne à l'égard de la série de billets pertinente.

Comptes d'obligations :

Chaque compte d'obligations détiendra théoriquement, si un cas de protection ou un événement extraordinaire survient, des obligations à coupon de 0,50 % (chacune, une « obligation ») de la Banque venant à échéance à la date d'échéance applicable pour cette série de billets. Les obligations seront achetées et vendues à des rendements correspondant au taux de swap interbancaire en dollars canadiens courant (au moyen du taux de swap acheteur pour les achats et du taux de swap vendeur pour les ventes) pour une durée équivalant à la durée restante de la série de billets pertinente. Aucune obligation ne sera achetée à l'une des dates d'émission. Voir « Description des billets – Règles de répartition du portefeuille ».

Remboursements partiels semestriels du capital :

Sous réserve de la survenance d'un événement extraordinaire (qui peut inclure un cas de perturbation du marché qui continue d'exister pendant huit jours ouvrables consécutifs ou plus) ou d'un cas de protection, les remboursements partiels semestriels du capital par billet seront payables en dollars canadiens d'après un montant, s'il en est, équivalant à 2,125 % du capital initial de ces billets. Lors du paiement d'un remboursement partiel semestriel du capital sur les billets d'une série, le montant total de ce paiement sera déduit du compte de remboursement du capital applicable. À n'importe quel jour, le capital initial de 100 \$ d'un billet moins les remboursements partiels semestriels du capital globaux effectués sur ce billet jusqu'à cette date, inclusivement, correspondra au capital impayé de ce billet. Un maximum cumulatif de 19,125 \$ par billet de remboursements partiels semestriels du capital sera remboursé sur la durée des billets de chaque série. Chaque remboursement partiel semestriel du capital réduira le plancher pour cette série, réduisant ainsi le risque qu'un cas de protection survienne à l'égard de cette série. Voir « Description des billets – Remboursements partiels semestriels du capital ».

Montant payable à la date d'échéance :

Le montant payable par billet à son échéance (le « montant du paiement à l'échéance ») sera établi par l'agent chargé des calculs en fonction de la formule suivante :

$$\text{Montant du paiement à l'échéance} = \text{capital impayé} + \text{rendement variable}$$

Où :

- le **capital impayé** à l'égard d'une série de billets correspond au capital initial (100 \$) moins la totalité des remboursements partiels semestriels du capital par billet de la série pertinente effectués pendant la durée de ces billets;
- le **rendement variable** à l'égard d'une série de billets correspond : i) à la VL_{FINALE} , moins ii) le capital impayé des billets de cette série;

- la VL_{FINALE} , à l'égard d'une série de billets, est un montant, exprimé par billet, correspondant à la VL déterminée le troisième jour de Bourse avant la date d'échéance applicable, excluant tout montant théoriquement détenu dans le compte de remboursement du capital qui sera versé à titre de remboursement partiel semestriel du capital à la date d'échéance applicable, établi le troisième jour de Bourse avant cette date d'échéance; et
- la VL, à l'égard d'une série de billets, s'entend, à tout moment, du total : i) de la valeur du compte de l'indice applicable en fonction de la valeur de clôture alors en vigueur (la « valeur du compte de l'indice ») et de la valeur du compte d'obligations applicable; plus ii) toute somme au comptant dans le compte de remboursement du capital applicable; moins iii) les frais du programme courus et impayés; divisé par iv) le nombre de billets de cette série en circulation.

Règles de répartition du portefeuille :

Dans les trois jours ouvrables de la date d'émission applicable, il est prévu que le montant global du produit net tiré du placement des billets d'une série de 97,50 \$ par billet sera attribué au compte de l'indice pertinent à la valeur de clôture alors en vigueur. Initialement, aucune obligation ne sera achetée.

Chaque portefeuille demeurera entièrement investi dans le compte de l'indice en tout temps pendant la durée des billets de la série pertinente, à moins qu'un cas de protection ou qu'un événement extraordinaire ne se produise avant la date d'échéance applicable. Si la distance à l'égard d'une série de billets tombe en deçà de 3,00 % à quelque moment que ce soit (un « cas de protection »), le compte de l'indice applicable sera liquidé à sa valeur du marché en fonction de la valeur de clôture alors courante de l'indice, et le produit théorique qui en est tiré sera d'abord appliqué au remboursement des frais du programme courus et impayés de la série pertinente et ensuite à l'achat d'obligations. Après la survenance d'un cas de protection ou d'un événement extraordinaire à l'égard d'une série de billets, aucune tranche du portefeuille pertinent ne sera attribuée au compte de l'indice de sorte que, par la suite jusqu'à la date d'échéance applicable, le portefeuille de cette série sera constitué uniquement d'obligations, sans égard au rendement subséquent de l'indice. Si un cas de protection a lieu à l'égard d'une série de billets, la possibilité que l'acquéreur reçoive plus que le capital impayé par billet de cette série à la date d'échéance applicable est réduite de manière importante. Dans un tel cas, les acquéreurs pourraient uniquement avoir droit au remboursement du capital impayé de leurs billets à la date d'échéance, qui pourrait être inférieur au capital initial de 100 \$ par billet de cette série.

Pour établir si un cas de protection a eu lieu à l'égard d'une série de billets, la distance, à quelque moment que ce soit, correspond à la valeur du compte de l'indice applicable moins le prix d'une obligation qui paiera un montant équivalant au capital impayé à la date d'échéance applicable (le « plancher »), exprimé en tant que pourcentage de cette valeur du compte de l'indice. Chaque remboursement partiel semestriel du capital versé sur une série de billets réduira le plancher à l'égard d'une série de billets, réduisant ainsi le risque qu'un cas de protection se produise à l'égard de cette série.

Voir « Description des billets – Règles de répartition du portefeuille ».

Cas de perturbation du marché :

Si un cas de perturbation du marché (au sens des présentes) se produit à l'égard d'une série de billets, l'agent chargé des calculs peut choisir de décider si un cas de protection s'est produit à l'égard de cette série en s'en remettant à sa discrétion pour ce qui est de la valeur du compte de l'indice applicable et peut, à sa discrétion, prendre toutes les décisions et effectuer tous les rajustements nécessaires à l'égard du portefeuille pertinent sans responsabilité quelle qu'elle soit pour l'agent chargé des calculs. En outre, la survenance d'un cas de perturbation du marché peut retarder la détermination et le paiement du rendement variable, s'il en est, à l'égard d'une série de billets à l'échéance. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

**Événement
extraordinaire :**

Si un événement extraordinaire (au sens des présentes) à l'égard d'une série de billets se produit, l'agent chargé des calculs peut décider que le portefeuille applicable n'inclura pas d'investissements dans l'indice et se composera uniquement du compte d'obligations. Dans ce cas, il se pourrait qu'aucun rendement variable ne soit payé à l'égard de cette série, même si l'indice peut réaliser un rendement positif après la survenance de l'événement extraordinaire. En outre, la totalité des espèces dans le compte de remboursement du capital applicable sera versée aux acquéreurs de la série de billets pertinente lors de la prochaine date de remboursement partiel semestriel du capital (ou à la date d'échéance applicable, s'il n'y a pas de date de remboursement partiel semestriel du capital avant l'échéance), après quoi aucun autre remboursement partiel semestriel du capital ne sera versé pendant le reste de la durée des billets de la série pertinente. Si un événement extraordinaire se produit à l'égard d'une série de billets, les acquéreurs à l'égard de cette série recevront le capital impayé par billet au plus tôt à la date d'échéance applicable. Le produit liquidé du compte de l'indice applicable sera investi dans le compte d'obligations correspondant. Si un événement extraordinaire se produit à l'égard d'une série de billets, la possibilité de recevoir davantage que le capital impayé par billet de la série pertinente à la date d'échéance applicable est considérablement réduite. Dans ce cas, les acquéreurs à l'égard d'une série de billets pourraient n'avoir droit qu'au remboursement du capital impayé de leurs billets de cette série à la date d'échéance. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

Marché secondaire :

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets d'une série peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à tout moment à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien des billets par l'entremise du réseau de FundSERV (le « cours acheteur »). Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter des billets à un acquéreur donné. **Si l'acquéreur vend un billet au placeur pour compte dans les deux premières années qui suivent sa date d'émission, l'acquéreur recevra un produit de vente égal au cours acheteur du billet, tel qu'il est établi par le placeur pour compte, moins les frais de négociation anticipée applicables. La vente de billets initialement achetés d'un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV sera assujettie à certaines procédures et limites additionnelles établies par le réseau de FundSERV.** Voir « Description des billets – Négociation sur le marché secondaire », « FundSERV » et « Facteurs de risque ».

Même si le placeur pour compte déploiera des efforts raisonnables, il n'est aucunement tenu de faciliter ou d'organiser un tel marché secondaire et ce marché secondaire, s'il est entrepris, peut être suspendu à tout moment à l'appréciation exclusive du placeur pour compte, sans avis. S'il n'y a pas de marché secondaire, l'acquéreur ne sera pas en mesure de vendre ses billets. Les billets sont destinés à constituer des placements détenus jusqu'à la date d'échéance. **Si l'acquéreur vend des billets d'une série avant la date d'échéance, il se peut qu'il le fasse moyennant une décote par rapport au capital impayé de ces billets, même si le rendement du portefeuille applicable a été positif et l'acquéreur pourrait donc subir des pertes.** Voir « Description des billets – Négociation sur le marché secondaire » et « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Frais de négociation
anticipée :**

Si l'acquéreur vend un billet d'une série dans les 720 premiers jours suivant la date d'émission applicable, le produit tiré de la vente du billet sera réduit en fonction des frais de négociation anticipée. Les frais de négociation anticipée sont de 3,50 % du capital initial de tout billet d'une série vendu au cours des 360 premiers jours suivant la date d'émission et de 1,75 % du capital initial de tout billet vendu entre le 361^e et le 720^e jour suivant la date d'émission. Après 720 jours suivant la date d'émission applicable, les frais de négociation anticipée cesseront de s'appliquer. Voir

	« Description des billets – Frais de négociation anticipée ».
Rang; aucune assurance-dépôts :	Les billets de chaque série seront de rang égal à tous les autres passifs-dépôts de la Banque. Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni en vertu de quelque autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le versement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière qui prend le dépôt. Voir « Description des billets – Rang; aucune assurance-dépôts ».
Notation du crédit :	Les billets n'ont pas été notés. À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée de plus d'un an étaient notés AA par DBRS Limited, AA- par Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. et Aa1 par Moody's Investors Service, Inc. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres passifs-dépôts de la Banque. Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente. Voir « Description des billets – Notation du crédit ».
Emploi du produit :	La Banque ne détiendra pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs dans un compte distinct ou autre, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales. Voir « Emploi du produit ».
Incidences fiscales :	Le présent sommaire de nature fiscale est assujéti aux limitations et réserves énoncées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les remboursements partiels semestriels du capital reçus à l'égard des billets, le cas échéant, réduiront le capital des billets ainsi que le prix de base rajusté des billets pour l'acquéreur initial et ne seront pas inclus dans son revenu. Sauf pour un événement extraordinaire ou un cas de protection, il ne devrait y avoir aucune accumulation réputée d'intérêts sur les billets en vertu des règles à l'égard des « titres de créance prescrits » de la LIR et du règlement jusqu'à l'année d'imposition d'un acquéreur initial qui comprend la date d'échéance. Lorsque le rendement variable est établi à cause d'un événement extraordinaire ou d'un cas de protection, il devra habituellement être accumulé par l'acquéreur initial conformément aux règles relatives aux « titres de créances prescrits » de la LIR et du règlement. Le montant intégral du rendement variable sera généralement inclus dans le revenu d'un acquéreur initial dans l'année d'imposition de l'acquéreur initial qui comprend la date d'échéance. Bien que ça ne soit pas certain, l'acquéreur initial qui dispose ou est réputé disposer d'un billet (autrement que par le remboursement du billet à la date d'échéance) devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit tiré de la disposition du billet, déduction faite des coûts de la disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté du billet pour l'acquéreur initial. Les acquéreurs initiaux qui disposent de billets avant la date d'échéance devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».
Admissibilité aux fins de placement :	Les billets de chaque série offerts aux présentes, s'ils étaient émis à la date du présent document d'information, constitueraient des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel des cotisations sont versées par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a des liens de dépendance au sens de la LIR) ou, si les propositions fiscales sont adoptées dans la forme proposée, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.
Frais et dépenses :	Les frais et dépenses suivants seront payés avant le rendement variable, s'il en est, à l'égard des billets d'une série à la date d'échéance applicable des billets.

Frais du programme

Les billets de chaque série seront assujettis à des frais du programme annuels (les « frais du programme »). Les frais du programme varieront selon la répartition du portefeuille pertinent entre le compte de l'indice et le compte d'obligations. Les frais du programme seront de 1,00 % pour la tranche de chaque portefeuille attribuée au compte de l'indice et de 0,50 % pour la tranche de chaque portefeuille attribuée au compte d'obligations. Les frais du programme à l'égard de chaque série de billets s'accumuleront quotidiennement et seront versés semestriellement à terme échu à Scotia Capitaux, en qualité d'agent chargé des calculs des billets. Les frais du programme de 0,50 % sur la tranche de chaque portefeuille attribuée aux obligations sont produits par le coupon attaché aux obligations. Les frais du programme de 1,00 % sur la tranche de chaque portefeuille attribuée au compte de l'indice sont générés en réduisant l'investissement théorique dans le compte de l'indice.

Les frais du programme associés aux billets d'une série seront déduits du compte de l'indice applicable périodiquement pendant la durée de ces billets et avant de déterminer le montant du rendement variable, s'il en est, payable à l'échéance à l'égard des billets de cette série.

La Banque paiera également une commission de vente aux membres admissibles du syndicat de placement de 2,50 \$ par billet vendu.

Agent chargé des calculs : Scotia Capitaux agira en qualité d'agent chargé des calculs, étant entendu que Scotia Capitaux peut nommer un agent chargé des calculs remplaçant et peut déléguer ses fonctions à un tiers. L'agent chargé des calculs fera tous les calculs et prendra toutes les décisions nécessaires à l'égard des billets. Dans certaines circonstances concernant un cas de perturbation du marché, il se peut que des calculs exacts et précis ne soient pas possibles. Les calculs et décisions de l'agent chargé des calculs seront pris de bonne foi et, en l'absence d'erreurs manifestes, seront définitifs et lieront les acquéreurs.

Inscription en compte seulement : Tous les billets d'une série seront attestés par un billet global unique détenu par CDS, ou son prête-nom pour son compte, à titre d'acquéreur inscrit des billets. L'immatriculation des participations et des transferts à l'égard des billets se fera par l'intermédiaire d'adhérents à son système d'inscription en compte (« adhérents »). Sous réserve de certaines exceptions limitées, aucun acquéreur n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la Banque ou de CDS attestant son droit de propriété et aucun acquéreur ne sera inscrit aux registres tenus par le dépositaire si ce n'est par l'entremise d'un agent qui est un adhérent au système du dépositaire. Voir « Description des billets – Forme des billets ».

Facteurs de risque : Les billets ont été conçus pour fournir aux acquéreurs une exposition au rendement de l'indice. Avant de prendre la décision d'acheter des billets, les souscripteurs éventuels devraient examiner attentivement divers facteurs de risque liés à la propriété des billets. **L'acquéreur ne sera pas en mesure de faire racheter les billets d'une série avant la date d'échéance.** Les billets comportent certaines caractéristiques qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels du fait qu'ils n'offrent pas un rendement ou une source de revenu avant la date d'échéance, ni un rendement à la date d'échéance applicable qui est calculé en fonction d'un taux fixe ou variable d'intérêt pouvant être établi avant la date d'échéance applicable. Le rendement tiré des billets (s'il en est), contrairement au rendement de nombreux passifs-dépôts de banques à charte canadiennes, est incertain. Par conséquent, les billets ne sont pas des placements qui conviennent aux acquéreurs qui exigent ou attendent un rendement certain. Les billets sont destinés aux acquéreurs faisant des placements à long terme qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à la date d'échéance pertinente et à assumer les risques relatifs à un rendement lié au rendement de l'indice.

Rien ne garantit que la valeur de l'indice augmentera au cours de la durée des billets d'une série. Par conséquent, rien ne garantit que les acquéreurs recevront, à la date d'échéance applicable, quelque autre montant que le remboursement du capital impayé, qui pourrait être inférieur au capital initial de 100 \$ par billet. Les billets ne représentent

pas une participation directe ou indirecte dans des obligations théoriques ou des titres sous-jacents à l'indice. Tous les frais et dépenses à l'égard des billets seront déduits de la valeur du portefeuille pertinent et diminueront le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard de cette série. Le rendement de l'indice peut ne pas être suffisant pour générer un rendement variable sur les billets d'une série.

Un souscripteur éventuel devrait décider d'investir dans des billets uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets représentent un placement qui lui convient compte tenu de sa situation particulière et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Ni la Banque, ni Scotia Capitaux Inc. ni aucun membre de leur groupe respectif ne font de recommandations à savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque. **Voir « Facteurs de risque ».**

DESCRIPTION DES BILLETS

Taille de l'émission

Les billets de série 2 seront émis le ou vers le 25 janvier 2008. Les billets de série 3 seront émis le ou vers le 28 mars 2008. Les billets de série 4 seront émis le ou vers le 23 mai 2008. Des billets d'un capital initial maximum de 20 000 000 \$ de chaque série seront émis par la Banque. Cette taille maximale peut être changée à tout moment sans avis et à l'entière discrétion de la Banque.

Capital initial et souscription minimale

Chaque billet de chaque série sera émis pour un capital initial de 100 \$. Le prix que chaque acquéreur doit payer à l'émission a été établi par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte. La souscription minimale par acquéreur sera de cinquante (50) billets d'une série (soit 5 000 \$).

Remboursements partiels semestriels du capital

Sous réserve de la survenance d'un cas de protection ou d'un événement extraordinaire (qui peut inclure un cas de perturbation du marché qui continue d'exister pendant huit jours ouvrables consécutifs ou plus), les remboursements partiels semestriels du capital par billet, s'il en est, seront payables en dollars canadiens aux dates suivantes :

<u>Série</u>	<u>Dates de remboursement partiel semestriel du capital¹⁾</u>	<u>À compter du</u>
Billets de série 2	25 janvier 25 juillet	25 juillet 2008
Billets de série 3	28 mars 28 septembre	28 septembre 2008
Billets de série 4	23 mai 23 novembre	23 novembre 2008

1) Si l'une de ces dates n'est pas un jour ouvrable, la date de remboursement partiel semestriel du capital sera alors le jour ouvrable suivant.

Le montant de chaque remboursement partiel semestriel du capital devant être versé par billet d'une série à une date de remboursement partiel semestriel du capital donnée correspondra à un montant équivalant à 2,125 % du capital initial par billet de la série pertinente. Lors du paiement d'un remboursement partiel semestriel du capital, le montant global de ce paiement sera déduit du compte de remboursement du capital pertinent. Les frais du programme ne seront pas déduits d'un compte de remboursement du capital. Un maximum cumulatif de 19,125 \$ par billet de remboursements partiels semestriels du capital sera payé sur la durée de ce billet.

Montant du paiement à l'échéance

Généralités

Chaque billet vient à échéance à la date d'échéance applicable. Sous réserve de la survenance d'un cas de perturbation du marché, l'acquéreur se verra verser le montant du paiement à l'échéance à la date d'échéance applicable, sous réserve des dispositions et conditions décrites ou prévues dans le présent document d'information. Le montant du paiement à l'échéance est lié au rendement du portefeuille pertinent, dont l'actif sera réparti comme il est décrit à la rubrique « Description des billets – Règles de répartition du portefeuille ». L'agent chargé des calculs établira le montant du paiement à l'échéance par billet de chaque série selon la formule suivante :

Montant du paiement à l'échéance = capital impayé + rendement variable

Où :

- le **capital impayé** à l'égard d'une série de billets correspond au capital initial (100 \$) moins la totalité des remboursements partiels semestriels du capital par billet de cette série effectués pendant la durée de ces billets;
- le **rendement variable** à l'égard d'une série de billets correspond : i) à la VL_{FINALE} ; moins ii) le capital impayé des billets de cette série;
- la VL_{FINALE} à l'égard d'une série de billets est un montant, exprimé par billet, correspondant à la VL déterminée le troisième jour de Bourse avant la date d'échéance, excluant tout montant théoriquement détenu dans le compte de remboursement du capital applicable qui sera versé à titre de remboursement partiel semestriel du capital à la date d'échéance applicable; et
- la **VL** à l'égard d'une série de billets s'entend, à tout moment, du total i) de la valeur du compte de l'indice applicable et de la valeur du compte d'obligations applicable; plus ii) toute somme au comptant dans le compte de remboursement du capital applicable; moins iii) les frais du programme courus et impayés; divisé par iv) le nombre de billets de cette série en circulation.

La Banque ne paiera en aucun cas le montant du paiement à l'échéance à l'égard d'une série de billets à une date antérieure à la date d'échéance applicable. Chaque compte de l'indice sera théoriquement liquidé le troisième jour de Bourse précédant la date d'échéance applicable en fonction de sa valeur du marché au moyen de la valeur de clôture alors en vigueur. L'agent chargé des calculs calculera la VL_{FINALE} d'une série de billets le troisième jour de Bourse avant la date d'échéance applicable. Le moment et la méthode choisis pour établir le rendement variable, s'il en est, et donc le montant du paiement à l'échéance à l'égard d'une série de billets, peuvent être touchés par la survenance de cas de perturbation du marché ou d'événements extraordinaires ou l'incapacité théorique de pleinement liquider le portefeuille pertinent au troisième jour de Bourse précédant la date d'échéance applicable. Voir « Description des billets – Circonstances particulières ».

Si la date d'échéance d'une série de billets n'est pas un jour ouvrable pour quelque raison que ce soit, cette date d'échéance sera alors réputée survenir le jour ouvrable suivant et aucun intérêt ni aucun autre montant compensatoire ne sera versé à l'acquéreur sur les billets de cette série à l'égard de ce report. **Si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance applicable, le plein montant du capital initial (100 \$ par billet) aura été payé à cette date d'échéance (sans égard au rendement du portefeuille et même si la VL_{FINALE} de ces billets est inférieure à 100 \$ pour quelque raison que ce soit).**

Il se peut qu'il n'y ait aucun rendement variable payable à l'égard des billets d'une série. Il n'y aura aucun rendement variable à moins que la VL_{FINALE} de ces billets soit supérieure au capital impayé à l'échéance. Dans le cas contraire, le montant du paiement à l'échéance par billet de cette série sera limité au capital impayé de cette série à la date d'échéance applicable. Voir « Facteurs de risque ».

Si, après le paiement du montant du paiement à l'échéance d'une série de billets, une correction ou un changement est apporté à la valeur de clôture de l'indice pour quelque journée pendant la durée de ces billets, ce montant du paiement à l'échéance ne sera pas modifié pour tenir compte de cette correction ou de ce changement et la Banque ne sera aucunement tenue de verser quelque montant additionnel à quelque acquéreur.

Exemples

Exemple 1 – VL_{FINALE} est supérieure au capital impayé

Montant du paiement à l'échéance = Capital impayé + Rendement variable

Hypothèses :

$VL_{FINALE} = 120,00 \$$

Capital impayé = 80,875 \$

Total des remboursements partiels semestriels du capital = 19,125 \$

- i) Rendement variable (min. 0) = $VL_{FINALE} - \text{Capital impayé}$
= 120,00 \$ - 80,875 \$
= 39,125 \$
- ii) Montant du paiement à l'échéance = Capital impayé + Rendement variable
= 80,875 \$ + 39,125 \$
= 120,00 \$

Le montant du paiement à l'échéance de 120,00 \$ par billet s'ajoute au total des remboursements partiels semestriels du capital de 19,125 \$ payés pendant la durée des billets.

Exemple 2 – VL_{FINALE} est inférieure au capital impayé

Montant du paiement à l'échéance = Capital impayé + Rendement variable

Hypothèses :

$VL_{FINALE} = 73,00$ \$
Capital impayé = 80,875 \$
Total des remboursements partiels semestriels du capital = 19,125 \$

- i) Rendement variable (min. 0) = $VL_{FINALE} - \text{Capital impayé}$
= 73,00 \$ - 80,875 \$
= 0 \$
- ii) Montant du paiement à l'échéance = Capital impayé + Rendement variable
= 80,875 \$ + 0 \$
= 80,875 \$

Le montant du paiement à l'échéance de 80,875 \$ par billet s'ajoute au total des remboursements partiels semestriels du capital de 19,125 \$ payés pendant la durée des billets.

Les portefeuilles

Généralités

Chaque série de billets aura un portefeuille théorique distinct. Chaque portefeuille se compose de trois comptes d'inscription en compte, soit le compte de l'indice, le compte d'obligations et le compte de remboursement du capital. Chaque portefeuille est un portefeuille théorique d'éléments d'actif répartis conformément aux règles de répartition du portefeuille entre le compte de l'indice et le compte d'obligations. Étant donné que chaque portefeuille est théorique uniquement, les acquéreurs n'auront pas d'intérêt à titre de propriétaire ou autrement dans les obligations, les titres sous-jacents à l'indice ou les autres éléments d'actif inclus dans un portefeuille, si ce n'est le droit de se faire verser le montant du paiement à l'échéance et les remboursements partiels semestriels du capital sur les billets de la série pertinente. **Il est précisé, pour plus de certitude, que tous les avoirs dans chaque portefeuille et toutes les mesures, y compris l'ensemble des avoirs, achats et ventes d'obligations sont des avoirs et des mesures théoriques uniquement. Tous les renvois dans le présent document d'information à ces mesures ou événements doivent être interprétés comme étant des mesures et événements théoriques seulement. Puisque chaque portefeuille est strictement théorique et que chaque compte de l'indice, compte d'obligations et compte de remboursement du capital ne sont que des inscriptions comptables, un portefeuille ne sera en aucun temps réellement détenteur ou propriétaire d'espèces, de titres sous-jacents à l'indice ou d'obligations.**

Les comptes de l'indice

Chaque compte de l'indice se composera d'un investissement théorique dans l'indice. Chaque compte de l'indice fournira une exposition à l'indice. Chaque compte de l'indice peut être touché par la survenance d'un cas de perturbation du marché, d'un événement extraordinaire ou d'un cas de protection. Initialement, le produit net par billet

de chaque série de billets de 97,50 \$ sera investi dans le compte de l'indice applicable et demeurera investi dans ce compte de l'indice pendant la durée des billets, à moins d'un cas de protection ou d'un événement extraordinaire. Les remboursements partiels semestriels du capital versés à l'égard de cette série de billets seront déduits du compte de l'indice applicable et imputés au compte de remboursement du capital applicable.

Les comptes d'obligations

Chaque compte d'obligations se composera d'obligations théoriques à coupon de 0,50 % de la Banque, qui seront achetées et vendues à des rendements correspondant aux taux de swap interbancaire en dollars canadiens courants, tels qu'ils sont raisonnablement établis par l'agent chargé des calculs, en se servant du cours acheteur pour les achats et du cours vendeur pour les ventes, pour une durée équivalant à la durée restante des billets de la série applicable. Le coupon de 0,50 % est destiné à défrayer les frais du programme reliés à ce compte d'obligations. À la date d'émission applicable, il est prévu que tous les éléments d'actif détenus dans le portefeuille applicable pour cette série de billets seront attribués au compte de l'indice correspondant et aucun élément d'actif ne servira à faire un achat dans le compte d'obligations.

Après la date d'émission applicable, les éléments d'actif théoriques contenus dans le portefeuille pertinent seront transférés du compte de l'indice applicable au compte d'obligations applicable lors de la survenance d'un cas de protection ou d'un événement extraordinaire. Voir « Description des billets – Règles de répartition du portefeuille ».

Les comptes de remboursement du capital

À chaque date de remboursement partiel semestriel du capital ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant, des montants en capital correspondant à 2,125 % du capital initial par billet de la série pertinente seront portés au débit du compte de l'indice applicable, portés au crédit du compte de remboursement du capital pertinent et versés aux acquéreurs. Les frais du programme ne seront pas déduits des comptes de remboursement du capital. Chaque remboursement partiel semestriel du capital versé sur une série de billets réduira le plancher pour cette série, réduisant ainsi le risque qu'un cas de protection survienne à l'égard d'une série de billets. Si un cas de protection ou un événement extraordinaire survient à l'égard d'une série de billets, les remboursements partiels semestriels du capital ne seront pas effectués pendant le restant de la durée de ces billets.

Règles de répartition du portefeuille

Généralités

Dans les trois jours ouvrables de la date d'émission applicable, le montant intégral du produit net tiré de l'émission des billets de la série pertinente de 97,50 \$ par billet sera attribué au compte de l'indice applicable à la valeur de clôture alors en vigueur. Initialement, aucune obligation ne sera achetée.

Chaque portefeuille demeurera entièrement investi dans le compte de l'indice applicable en tout temps pendant la durée des billets de la série pertinente, à moins de la survenance d'un cas de protection ou d'un événement extraordinaire à l'égard de cette série avant la date d'échéance applicable. Si la distance à l'égard d'une série de billets tombe en deçà de 3,00 % à quelque moment que ce soit, déclenchant ainsi un cas de protection à l'égard de cette série, le compte de l'indice pertinent sera liquidé à sa valeur du marché en fonction de la valeur de clôture de l'indice alors courante et le produit théorique qui en est tiré sera d'abord affecté au remboursement des frais du programme courus et impayés et ensuite à l'achat d'obligations. Après la survenance d'un cas de protection à l'égard d'une série de billets, aucune tranche du portefeuille pertinent ne sera attribuée au compte de l'indice correspondant de sorte que, par la suite jusqu'à la date d'échéance applicable, ce portefeuille se composera uniquement d'obligations, sans égard au rendement subséquent de l'indice. Si un cas de protection a lieu à l'égard d'une série de billets, la possibilité qu'un acquéreur de cette série reçoive plus que le capital impayé par billet de cette série à la date d'échéance applicable est réduite de manière importante. Dans ce cas, les acquéreurs de cette série pourraient uniquement avoir droit au remboursement du capital impayé de leurs billets à la date d'échéance applicable.

La distance à l'égard d'une série de billets, à quelque moment que ce soit, est la valeur du compte de l'indice moins le prix d'une obligation qui paiera un montant équivalant au capital impayé de cette série à la date d'échéance applicable (le « plancher »), exprimé en pourcentage de la valeur du compte de l'indice pertinent. Chaque

remboursement partiel semestriel du capital réduira le plancher de cette série, réduisant ainsi le risque qu'un cas de protection se produise à l'égard de cette série de billets.

Cas de protection

Si un cas de protection a lieu à l'égard d'une série de billets, le compte de l'indice applicable sera entièrement liquidé à sa valeur du marché en fonction de la valeur de clôture alors courante de l'indice et le produit sera d'abord affecté au remboursement des frais du programme courus et impayés et ensuite à l'achat d'obligations de sorte que, à la date d'échéance applicable, la valeur des obligations devrait correspondre à tout le moins au capital impayé par billet de la série pertinente, la Banque assumant le risque afférent à tout déficit. En outre, toutes les espèces dans le compte de remboursement du capital applicable seront versées aux acquéreurs de cette série à la prochaine date de remboursement partiel semestriel du capital (ou à la date d'échéance applicable, s'il n'y a pas de date de remboursement partiel semestriel du capital avant l'échéance), après quoi aucun autre remboursement partiel semestriel du capital ne sera versé pour le restant de la durée des billets de cette série. Les acquéreurs ont, dans tous les cas, le droit de recevoir le capital impayé à l'égard de chaque billet détenu à la date d'échéance applicable. Après la survenance d'un cas de protection à l'égard d'une série de billets, l'actif composant le portefeuille applicable demeurera dans le compte d'obligations correspondant jusqu'à la date d'échéance applicable, peu importe le rendement subséquent de l'indice. Si un cas de protection se produit à l'égard d'une série de billets, la possibilité de recevoir davantage que le capital impayé par billet de cette série à la date d'échéance applicable est considérablement réduite. Dans ce cas, les acquéreurs de cette série pourraient n'avoir droit qu'au remboursement du capital impayé de leurs billets à la date d'échéance applicable.

Exemple démonstratif

Généralités

L'exemple démonstratif présenté ci-après illustre le fonctionnement des règles de répartition du portefeuille à l'égard des billets. **Cet exemple n'est donné qu'à titre démonstratif seulement et ne doit pas être interprété comme étant une prévision ou une estimation du rendement prévu des billets d'une série ou de l'indice. Pour plus de simplicité, il est présumé dans cet exemple que les taux d'intérêt demeurent constants.** La fluctuation hypothétique de la valeur de clôture de l'indice ne sert qu'à des fins d'illustration. Par conséquent, le rendement hypothétique de l'indice n'est pas une estimation ni une prévision de la valeur future de l'indice pour les périodes dont il est question ci-après. L'exemple suivant présume que l'acquéreur a acheté un seul billet.

Les acquéreurs d'une série de billets devraient savoir que même si le rendement variable, lequel touche à son tour le montant du paiement à l'échéance, est lié au rendement du portefeuille applicable, le montant, s'il en est, du rendement variable (et, par conséquent, du montant du paiement à l'échéance) dépendra du moment et de l'étendue des hausses et des baisses de la valeur de clôture de l'indice au cours de la durée de la série de billets jusqu'à la date d'échéance applicable. En particulier :

- il n'y a pas de rendement variable maximum théorique payable sur les billets, sauf que les lois fédérales du Canada interdisent l'imputation d'intérêts ou d'autres sommes à l'égard de tout crédit consenti à des taux effectifs supérieurs à 60 % par année;
- un cas de protection à l'égard d'une série de billets se produira si la distance pour cette série tombe en-dessous de 3 %, auquel cas le portefeuille applicable sera entièrement investi dans des obligations jusqu'à la date d'échéance applicable et l'acquéreur ne participera pas à tout rendement ultérieur (positif ou négatif) de l'indice, de sorte qu'il se peut qu'aucun rendement variable ne soit payé sur ces billets;
- chaque remboursement partiel semestriel du capital à l'égard d'une série de billets réduira le plancher, réduisant ainsi le risque qu'un cas de protection se produise à l'égard de cette série;
- chaque portefeuille demeurera entièrement investi dans le compte de l'indice correspondant pendant la durée de la série de billets pertinente, à moins qu'un cas de protection ou qu'un événement extraordinaire n'ait lieu à l'égard de cette série avant la date d'échéance applicable;
- un compte de l'indice sera réduit d'un montant égal à chaque remboursement partiel semestriel du capital versé sur la série de billets applicable;

- il est fort peu probable qu'un investissement dans les billets offre le même rendement qu'un investissement direct dans l'indice;
- le capital impayé par billet d'une série sera payable par la Banque à la date d'échéance applicable, indépendamment du rendement de l'indice, ce qui fait que, dans tous les cas sur la durée de ces billets, les acquéreurs recevront à tout le moins le capital initial (100 \$) par billet s'il est détenu jusqu'à l'échéance;
- le rendement variable sera payable uniquement dans la mesure où la VL_{FINALE} à l'égard de la série de billets applicable est supérieure au capital impayé à l'égard de cette série à la date d'échéance applicable.

Cas de protection

Si la valeur d'un portefeuille chute ou si le plancher augmente (en raison d'une diminution des taux d'intérêt) d'un montant préétabli, ce qui fait que la distance tombe à moins de 3 % à tout moment pour une série de billets, il en résultera un cas de protection à l'égard de cette série de billets et le portefeuille pertinent procédera à la liquidation théorique du compte de l'indice correspondant et achètera des obligations.

Dans ce cas, l'exposition d'un acquéreur au compte de l'indice diminuerait à zéro pour la durée restante des billets de cette série et aucun autre remboursement partiel semestriel du capital ne serait versé sur les billets de cette série.

L'exemple suivant illustre la survenance d'un cas de protection :

À l'émission

VL initiale	=	97,50 \$
Plancher initial	=	82 \$
Distance	=	$(VL - \text{Plancher})/VL$
	=	$(97,50 \$ - 82 \$)/97,50 \$$
	=	15,90 %

À la survenance d'un cas de protection

VL	=	84,50 \$
Plancher	=	82 \$
Distance	=	$(VL - \text{Plancher})/VL$
	=	$(84,50 \$ - 82 \$)/84,50 \$$
	=	2,96 %

Si la VL des billets d'une série chute à 84,50 \$, la distance tombera en deçà de 3 % ce qui entraînera un cas de protection. Par conséquent, le compte de l'indice pour cette série de billets devrait être liquidé et le produit théorique de 84,50 \$ serait investi dans le compte d'obligations correspondant pour la durée restante des billets de cette série.

Circonstances particulières

Pendant la durée des billets de chaque série, certains événements touchant ces billets et l'indice peuvent se produire. Après la survenance d'un tel événement, l'agent chargé des calculs peut devoir prendre des décisions à l'égard des billets de la série pertinente relativement au paiement et/ou au calcul du rendement variable, s'il en est, et à l'évaluation du compte de l'indice applicable. Relativement à ce qui précède, l'agent chargé des calculs fera des calculs et prendra des décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial. Il est toutefois entendu que, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les acquéreurs qui détiennent ces billets et n'engageront pas la responsabilité de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte, et les acquéreurs qui détiennent ces billets n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Voir « Facteurs de risque ».

Cas de perturbation du marché

Si un cas de perturbation du marché à l'égard de l'indice s'est produit ou se poursuit à une date donnée, l'agent chargé des calculs peut alors décider, à son gré, si un cas de protection à l'égard d'une série de billets s'est produit, en agissant de bonne foi et en tenant compte de toutes les circonstances du marché qu'il juge pertinentes pour déterminer la valeur de clôture de l'indice, sans que la responsabilité de l'agent chargé des calculs ne soit engagée (la « formule CPM »). Si l'agent chargé des calculs décide, à son gré, qu'un cas de protection à l'égard d'une série de billets s'est produit en fonction de la valeur du compte de l'indice applicable en utilisant cette valeur de clôture, l'agent chargé des calculs peut alors, à son gré, liquider le compte de l'indice applicable à sa valeur du marché en fonction de cette valeur de clôture avec les conséquences décrites à la rubrique « Description des billets – Le portefeuille – Cas de protection ».

Sous réserve de la survenance d'un cas de perturbation du marché à l'égard d'une série de billets, le paiement du montant du paiement à l'échéance de chaque série de billets devrait se faire à la date d'échéance applicable. Si un cas de perturbation du marché à l'égard d'une série de billets se produit et qu'il est résolu avant le troisième jour ouvrable précédant la date d'échéance applicable, le paiement du montant du paiement à l'échéance applicable se fera à la date d'échéance pertinente. Si un cas de perturbation du marché se produit à l'égard d'une série de billets et qu'il n'est pas résolu avant le troisième jour ouvrable précédant la date d'échéance applicable, le paiement du capital impayé se fera à la date d'échéance applicable et le paiement du rendement variable, s'il en est, se fera le plus tôt possible après la résolution du cas de perturbation du marché et dans tous les cas, au plus tard 180 jours après la date d'échéance applicable. Si le cas de perturbation du marché n'est pas résolu avant le 175^e jour suivant la date d'échéance applicable, l'agent chargé des calculs devra, à sa discrétion, établir la valeur de clôture de l'indice à compter du jour ouvrable précédant cette date en utilisant l'estimation qu'il fait de bonne foi, sans engager sa responsabilité, de la valeur de clôture ce jour ouvrable-là et en tenant compte de tous les facteurs relatifs à la situation du marché qu'il juge pertinents, en agissant de façon raisonnable, et calculer et verser le rendement variable, s'il en est, à l'égard de la série de billets pertinente en se servant de cette valeur de clôture.

Rajustements par suite de changements importants

Si, pendant la durée des billets d'une série, l'indice : i) n'est pas calculé et annoncé par PC-Bond à la date d'émission, mais est calculé et annoncé par la suite par une source de remplacement; ou ii) est remplacé par un indice de remplacement et utilise, de l'avis de l'agent chargé des calculs, la même formule et le même mode de calcul, ou une formule et un mode essentiellement semblables, qui sont utilisés pour calculer l'indice, l'indice sera alors réputé être l'indice ainsi calculé et annoncé par la source de remplacement ou l'indice de remplacement, selon le cas, et le rendement variable, s'il en est, sera calculé en fonction de la valeur de clôture de cet indice conformément à la formule précédemment énoncée aux présentes.

Si l'une ou l'autre des situations suivantes survient à l'égard de l'indice (chacun, un « changement important de l'indice ») :

- i) au plus tard à la date d'échéance d'une série de billets, PC-Bond annonce qu'elle fera un changement important dans la formule ou le mode de calcul de l'indice ou modifie autrement de manière importante l'indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou ce mode pour maintenir l'indice en cas de changements aux titres le composant et à la capitalisation, et dans d'autres circonstances habituelles) ou annule définitivement l'indice et qu'aucun indice de remplacement n'existe; ou
- ii) la Banque détermine qu'elle a cessé d'avoir tous les droits, en vertu de licences, d'utiliser l'indice relativement à une série de billets; ou
- iii) à quelque moment que ce soit, PC-Bond omet de calculer et d'annoncer l'indice,

l'agent chargé des calculs peut alors : A) établir si ce changement important de l'indice a une incidence importante sur le rendement variable de la série de billets pertinente et, le cas échéant, calculer le rendement variable en utilisant, au lieu de la valeur de clôture publiée de l'indice, la valeur de clôture de l'indice à la date pertinente établie par l'agent chargé des calculs conformément à la dernière formule et au dernier mode de calcul de l'indice en vigueur avant le changement, le manquement ou l'annulation, mais en utilisant seulement les titres qui constituaient l'indice immédiatement avant le changement important de l'indice; ou B) établir si un autre indice comparable existe qui : 1) représente raisonnablement

le marché qui était représenté par l'indice; et 2) peut faire l'objet d'opérations de couverture par les courtiers sur les marchés aussi efficacement et économiquement que l'indice pouvait le faire. Si l'agent chargé des calculs établit qu'un tel indice comparable existe, alors cet autre indice comparable (l'« indice de remplacement ») remplacera l'indice dans le portefeuille pertinent à compter de la date de cette détermination. Dès ce remplacement (un « cas de remplacement »), l'indice de remplacement sera réputé être l'indice afin d'établir le rendement variable, s'il en est, de la série de billets pertinente et l'agent chargé des calculs fera, dès que possible après un tel cas de remplacement, les rajustements à l'une ou l'autre de la valeur du compte de l'indice applicable, de la valeur de clôture, ou de toute autre composante ou variable pertinente à la détermination du rendement variable de la série de billets pertinente, ou à plusieurs d'entre elles. Les rajustements seront effectués de la façon que l'agent chargé des calculs juge appropriée pour tenir compte, dans le calcul du rendement variable, du rendement de l'indice jusqu'à la survenance de ce cas de remplacement et du rendement ultérieur de l'indice de remplacement par la suite. Lorsqu'un cas de remplacement survient et que de tels rajustements sont effectués, l'agent chargé des calculs doit en aviser sans délai les acquéreurs et leur fournir des renseignements sommaires à cet égard.

Événement extraordinaire

Si un événement extraordinaire se produit à l'égard d'une série de billets, l'agent chargé des calculs peut décider que les billets de cette série n'auront plus d'exposition à l'indice et le portefeuille pertinent pourrait se composer uniquement d'obligations jusqu'à la date d'échéance applicable. Dès qu'une telle décision est prise par l'agent chargé des calculs, aucun autre rendement variable ne sera gagné sur les billets de cette série, même si l'indice peut réaliser un rendement positif après la survenance d'un événement extraordinaire. En outre, toutes les espèces comprises dans le compte de remboursement du capital applicable seront versées aux acquéreurs de cette série à la prochaine date de remboursement partiel semestriel du capital (ou à la date d'échéance applicable, si aucune date de remboursement partiel semestriel du capital ne tombe avant l'échéance), après quoi aucun autre remboursement partiel semestriel du capital ne sera versé pendant le restant de la durée de ces billets. À l'entière discrétion de l'agent chargé des calculs, si les circonstances donnant lieu à l'événement extraordinaire n'existent plus ou ont été résolues de façon adéquate de l'avis de l'agent chargé des calculs, ce dernier pourra faire, sans y être tenu, une nouvelle répartition de l'actif du portefeuille applicable conformément aux règles de répartition du portefeuille. **Si un événement extraordinaire à l'égard d'une série de billets se produit, la possibilité que l'acquéreur de cette série reçoive un paiement en excédent du capital impayé à la date d'échéance applicable peut être grandement réduite.** Après la survenance d'un événement extraordinaire à l'égard d'une série de billets, l'acquéreur de cette série demeurerait en mesure de vendre un billet de cette série conformément aux modalités du marché secondaire qu'offre le placeur pour compte, et sous réserve des restrictions de celui-ci. Voir « Description des billets – Négociation sur le marché secondaire ».

Il est précisé, pour plus de certitude, que si un événement extraordinaire se produit à l'égard d'une série de billets, ni le paiement du rendement variable, s'il en est, ni le paiement du capital par billet de cette série ne seront devancés.

Négociation sur le marché secondaire

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets d'une série peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets d'une série se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien pour les billets déterminé par le placeur pour compte par l'intermédiaire du réseau de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets d'un acquéreur donné. La vente d'un billet au placeur pour compte se fera à un prix correspondant : i) au cours acheteur du billet, moins ii) les frais de négociation anticipée applicables. Voir « Description des billets - Frais de négociation anticipée ». Ce montant constituera le cours sur le marché secondaire. Voir « FundSERV » pour plus de détails concernant la négociation sur le marché secondaire lorsque les billets sont détenus par l'entremise d'adhérents du réseau de FundSERV.

Le capital impayé d'un billet d'une série n'est remboursé par la Banque qu'à la date d'échéance applicable. Rien ne garantit qu'un acquéreur ayant acheté des billets sur le marché secondaire pourra récupérer toute prime qu'il peut avoir payée. Le prix que le placeur pour compte versera à un acquéreur pour un billet avant la date d'échéance

applicable sera établi par le placeur pour compte, à son entière discrétion, et sera fonction, notamment, des éléments suivants : i) l'augmentation ou la diminution de la valeur des actifs dans le portefeuille pertinent depuis la date d'émission applicable; ii) le fait que les actifs dans ce portefeuille seront réaffectés entre le compte de l'indice et le compte d'obligations si un cas de protection ou un événement extraordinaire à l'égard de cette série se produit pendant la durée des billets de cette série; et iii) certains autres facteurs interreliés y compris, notamment, la volatilité de la valeur des actifs théoriques dans le portefeuille pertinent, les taux d'intérêt en vigueur et la durée restante jusqu'à la date d'échéance applicable. Les liens entre ces facteurs sont complexes et peuvent également être touchés par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours d'un billet. Plus particulièrement, les acquéreurs devraient réaliser que le cours des billets sur le marché secondaire i) peut ne pas augmenter et diminuer avec les changements de la valeur de clôture de l'indice; et ii) peut ultérieurement être touché par des changements aux taux d'intérêt courants, indépendamment du rendement des actifs théoriques dans le portefeuille pertinent. Les acquéreurs peuvent souhaiter consulter leurs conseillers en placements pour déterminer s'il serait plus approprié dans les circonstances, à tout moment, de vendre ou de détenir leurs billets jusqu'à la date d'échéance applicable. L'acquéreur ne pourra pas se faire rembourser les billets d'une série avant la date d'échéance applicable.

Même si le placeur pour compte déploiera des efforts raisonnables, il n'est pas tenu de faciliter ou d'établir un tel marché secondaire, et ce marché secondaire, une fois commencé, peut être interrompu à tout moment à l'entière discrétion du placeur pour compte, sans préavis. S'il n'y a pas de marché secondaire, l'acquéreur ne sera pas en mesure de vendre ses billets. Les billets sont destinés à constituer des placements détenus jusqu'à la date d'échéance applicable. **Le remboursement du capital initial d'un billet n'est garanti que si le billet est détenu jusqu'à la date d'échéance.**

Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut les vendre à décote du capital impayé de ces billets même si le rendement du portefeuille pertinent a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. Voir « Facteurs de risque – Risque lié à la liquidité et marché secondaire ».

Un acquéreur ne sera pas en mesure de se faire rembourser les billets avant la date d'échéance.

Frais de négociation anticipée

La vente de billets d'une série avant la date d'échéance applicable peut faire l'objet de frais de négociation anticipée. Si un billet est vendu au placeur pour compte dans les 720 jours suivant la date d'émission, le produit tiré de la vente du billet sera réduit des frais de négociation anticipée, exprimés en tant que pourcentage du capital initial du billet de cette série comme suit :

<i>En cas de vente dans un délai de</i>	<i>Frais de négociation anticipée</i>
0 à 360 jours	3,50 %
361 à 720 jours	1,75 %

L'acquéreur devrait savoir que tout prix d'évaluation des billets figurant dans son relevé de compte de placement, ainsi que tout cours acheteur coté à l'acquéreur pour la vente de billets avant la date d'échéance applicable, sera indiqué avant l'application de tous frais de négociation anticipée applicables. L'acquéreur qui souhaite vendre des billets avant leur date d'échéance devrait consulter son conseiller en placements pour savoir si des frais de négociation anticipée s'appliqueront et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

Les billets ne conviennent généralement pas à un acquéreur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance applicable. L'acquéreur devrait consulter son conseiller en placements pour savoir s'il serait plus avantageux dans les circonstances, à tout moment, de vendre (en présumant qu'un marché secondaire soit disponible) ou de détenir les billets jusqu'à leur date d'échéance. L'acquéreur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente faite avant la date d'échéance applicable comparativement à la détention des billets jusqu'à cette date d'échéance. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le placeur pour compte et/ou les membres de son groupe peuvent, à tout moment, sous réserve des lois applicables, acheter des billets à n'importe quel prix sur le marché libre ou de gré à gré.

Rang; aucune assurance-dépôts

Les billets de chaque série constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Banque. Les billets seront émis sans subordination et auront égalité de rang entre eux et avec toutes les autres obligations directes en cours, non garanties et non subordonnées, actuelles et futures (sauf disposition contraire prévue par la loi) de la Banque et seront payables proportionnellement sans privilège ni priorité. **Les billets ne seront pas assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni en vertu de quelque autre régime d'assurance-dépôts.**

Notation du crédit

Les billets n'ont pas été notés. À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée à l'échéance de plus d'un an sont notés AA par DBRS, AA- par S&P et Aa1 par Moody's. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres passifs-dépôts de la Banque. **Une note n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.**

Règlement des paiements

La Banque sera tenue de mettre à la disposition de CDS, au plus tard à 10 h (heure de Toronto) à chaque date d'échéance applicable, des fonds d'un montant suffisant pour acquitter les sommes exigibles aux termes des billets de la série pertinente. Il se peut que le paiement du rendement variable, s'il en est, et des remboursements partiels semestriels du capital, s'il en est, soit retardé dans certaines circonstances. Voir « Paiement différé » et « Description des billets – Cas de perturbation du marché ».

Tous les montants payables à l'égard des billets de chaque série seront fournis par la Banque par l'entremise de CDS ou de son prête-nom. CDS ou son prête-nom facilitera, sur réception de tout tel montant, le paiement aux adhérents de CDS concernés ou créditera le compte de ces adhérents de CDS, en des montants proportionnels à leurs participations respectives, telles qu'indiquées dans les registres de CDS.

La Banque s'attend à ce que les paiements faits par les adhérents de CDS aux acquéreurs soient régis par des instructions permanentes et pratiques usuelles, comme dans le cas des titres ou instruments au porteur détenus pour le compte de client ou immatriculés au nom d'un courtier, et à ce que la responsabilité en incombe à ces adhérents de CDS. La responsabilité et l'obligation de la Banque à l'égard des billets représentés par un billet global se limite au versement des sommes exigibles à l'égard du billet global à CDS ou à son prête-nom. Ni la Banque ni aucun des membres de son groupe n'auront quelque responsabilité ou obligation à l'égard de tout aspect des registres relatifs aux billets représentés par le billet global ou à l'égard des paiements effectués au titre de la propriété de ces billets, ni quant à la tenue, à la supervision ou à l'examen des registres relatifs à cette propriété.

La Banque se réserve le droit, comme condition au paiement de sommes à chaque date d'échéance, d'exiger la remise à des fins d'annulation de tout certificat attestant les billets de la série pertinente.

Ni la Banque ni CDS ne seront tenues de veiller à l'exécution de toute fiducie touchant la propriété d'un billet, ni ne seront touchées par quelque avis de tout droit pouvant subsister à l'égard d'un billet.

Paiement différé

Les lois fédérales du Canada interdisent l'imputation d'intérêts ou d'autres sommes à l'égard de tout crédit consenti à des taux effectifs en excédent de 60 % l'an. Lorsque la Banque doit faire un paiement à un acquéreur à la date d'échéance applicable, le versement d'une tranche de ce paiement constituant un rendement variable qui dépasserait 60 % par année pourrait être reporté pour se conformer à ces lois. De plus, la Banque pourrait retenir une tranche de tout paiement à un acquéreur que la Banque est légalement en mesure ou tenue de retenir. La Banque paiera la tranche ainsi différée à un acquéreur majorée d'intérêts au taux de la Banque pour des dépôts d'une durée équivalente dès que la loi canadienne le permet.

Forme des billets

Généralités

Les billets de chaque série seront représentés par un billet global représentant l'émission intégrale des billets de cette série. La Banque émettra des billets attestés par des certificats sous forme définitive à un acquéreur déterminé uniquement dans des circonstances limitées.

Billet global

La Banque émettra les billets nominatifs de chaque série sous la forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (soit initialement CDS) et immatriculé au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom dans une coupure correspondant au capital initial global des billets de cette série. À moins qu'il ne soit échangé intégralement contre des billets sous forme nominative définitive, le billet global nominatif ne peut être transféré, sauf dans son intégralité entre le dépositaire, son prête-nom ou tout remplaçant de ce dépositaire ou de ce prête-nom.

La Banque prévoit que les dispositions suivantes s'appliqueront à toutes les ententes à l'égard d'un dépositaire.

La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global se limitera à des personnes, appelées « adhérents », qui possèdent des comptes auprès du dépositaire pertinent, ou à des personnes qui détiennent des participations par l'intermédiaire d'adhérents. Après l'émission d'un billet global nominatif, le dépositaire imputera au crédit des comptes des adhérents, dans son système d'inscription en compte et de transfert, le capital impayé respectif des billets dont les adhérents sont propriétaires véritables. Les courtiers qui participent au placement des billets désigneront les comptes auxquels le crédit sera imputé. La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif sera consignée dans les registres tenus par le dépositaire et le transfert du droit de propriété ne s'effectuera que par l'intermédiaire de tels registres, à l'égard des participations d'adhérents, et au registre d'adhérents, à l'égard de participations de personnes qui détiennent des billets par l'intermédiaire d'adhérents.

Tant que le dépositaire, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit d'un billet global nominatif, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré le propriétaire ou le porteur unique des billets représentés par le billet global nominatif à toutes fins. À l'exception de ce qui est exposé ci-après, les propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif n'auront pas le droit de faire inscrire à leur nom les billets représentés par le billet global nominatif, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs de billets. En conséquence, chaque personne qui est propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif doit suivre la procédure du dépositaire pour ce billet global nominatif et, si cette personne n'est pas un adhérent, la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel la personne détient sa participation, pour exercer tout droit dont jouit un acquéreur. La Banque croit savoir que, selon les pratiques en vigueur dans le secteur, si la Banque demande une mesure de la part d'acquéreurs ou, si le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif désire donner ou prendre une mesure qu'un acquéreur a le droit de donner ou de prendre à l'égard des billets, le dépositaire du billet global nominatif autoriserait les adhérents qui détiennent les intérêts bénéficiaires pertinents à donner ou à prendre cette mesure, et les adhérents autoriseraient les propriétaires véritables qui détiennent les billets par leur intermédiaire à donner ou à prendre cette mesure, ou agiraient autrement suivant les instructions des propriétaires véritables qui détiennent le billet par leur intermédiaire.

Les versements sur les billets représentés par un billet global nominatif immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom s'effectueront au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que propriétaire inscrit du billet global nominatif. La Banque n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard de quelque aspect des registres concernant les versements effectués au titre des intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif ou du maintien, de la supervision ou de l'examen de tout registre concernant ces intérêts bénéficiaires.

La Banque prévoit qu'après avoir reçu un paiement sur les billets, le dépositaire de l'un des billets attestés par un billet global nominatif imputera immédiatement au crédit des comptes des adhérents des montants proportionnels à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans ce billet global nominatif, tels qu'ils sont indiqués dans les registres du dépositaire. La Banque prévoit aussi que les versements par les adhérents aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif détenu par l'intermédiaire d'adhérents seront régis par les instructions permanentes et les

pratiques usuelles, comme c'est le cas actuellement pour des titres détenus au porteur pour le compte de clients ou inscrits au nom du courtier, et que ces paiements incomberont à ces adhérents.

Billets définitifs

Si, à quelque moment que ce soit, le dépositaire de l'un des billets représentés par un billet global nominatif ne veut pas ou ne peut pas continuer à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire et qu'un dépositaire remplaçant n'est pas nommé par la Banque dans les 90 jours, la Banque émettra des billets sous forme définitive en échange du billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

De plus, la Banque peut, à tout moment et à son entière discrétion, décider de ne pas faire représenter les billets d'une série par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si la Banque prend cette décision, elle émettra des billets sous forme définitive en échange de tous les billets globaux nominatifs représentant les billets de cette série.

Sauf dans les circonstances exposées ci-devant, les propriétaires véritables des billets n'auront pas le droit de faire immatriculer à leur nom des parties de ces billets, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et visés par un certificat et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs d'un billet global.

Tous les billets émis sous forme définitive en échange d'un billet global nominatif seront immatriculés au nom ou aux noms que le dépositaire indique à la Banque ou à son mandataire, selon le cas. Il est prévu que les instructions du dépositaire seront fondées sur les directives qu'il a reçues d'adhérents à l'égard de la propriété d'intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

Le libellé de tout billet émis sous forme définitive contiendra les dispositions que la Banque peut juger nécessaires ou souhaitables. La Banque tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets sous forme définitive, si de tels billets sont émis. Ce registre sera tenu aux bureaux de la Banque, ou à d'autres bureaux dont la Banque avise les acquéreurs.

Aucun transfert de billets définitifs ne sera valable, à moins d'avoir été effectué à ces bureaux, sur remise du certificat sous forme définitive en vue de son annulation accompagné d'un acte de transfert écrit, que la Banque ou son mandataire juge satisfaisant quant à la forme et quant à la signature et, après avoir respecté les conditions raisonnables que la Banque ou son mandataire peut exiger, ainsi que toute exigence imposée par la loi, et inscrit au registre.

Les paiements à l'égard d'un billet définitif s'effectueront par chèque posté à l'acquéreur inscrit en cause à l'adresse de cet acquéreur figurant au registre susmentionné dans lequel doivent être consignés les inscriptions et les transferts de billets ou, si l'acquéreur le demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que la Banque y consent, par virement électronique à un compte bancaire désigné par l'acquéreur auprès d'une banque au Canada. Le paiement aux termes de tout billet définitif est conditionnel à la remise préalable par l'acquéreur du billet à la Banque qui se réserve le droit, dans le cas du paiement du rendement variable avant la date d'échéance, d'inscrire sur le billet une mention selon laquelle le rendement variable a été intégralement réglé ou, dans le cas du paiement intégral du rendement variable et du capital impayé aux termes du billet, de retenir le billet et d'y inscrire une mention selon laquelle le billet est annulé.

Opérations sur les titres sous-jacents à l'indice

La Banque et les membres de son groupe peuvent de temps à autre, dans le cours normal de leurs activités commerciales, détenir des participations liées à l'indice. La Banque et les membres de son groupe peuvent effectuer des opérations sur les titres sous-jacents à l'indice et peuvent, lorsqu'ils y ont droit, accepter des dépôts de tout émetteur de titres qui peuvent de temps à autre être représentés dans l'indice ou de toute autre personne ou entité ayant des obligations à l'égard de cet émetteur, leur consentir des prêts ou leur accorder autrement du crédit, et se livrer à quelque activité, notamment commerciale ou bancaire d'investissement, avec celles-ci, et peuvent se livrer pour leur propre compte à des opérations sur des participations liées à l'indice ou des titres de tout émetteur représenté de temps à autre dans l'indice ou sur des options, contrats à terme ou dérivés relativement à ces titres (y compris les opérations que la Banque peut juger appropriées, à sa discrétion, pour se protéger contre tout risque à l'égard des billets) et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière qu'ils le feraient si les billets n'existaient pas, peu importe que cette mesure

puisse avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'indice et donc sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent, en raison des relations décrites ci-dessus ou autrement, être de temps à autre en possession de renseignements se rapportant à tout émetteur représenté de temps à autre dans l'indice, pouvant ne pas être publiquement disponibles ou connus des acquéreurs, et les billets ne sauraient créer une obligation à l'égard de la Banque ou des membres de son groupe de communiquer ces relations ou renseignements (confidentiels ou non) aux acquéreurs.

Avis

Tous les avis à l'intention des acquéreurs concernant les billets d'une série seront valables et prendront effet : i) si ces avis sont donnés (par câble ou télécopieur) au dépositaire pertinent (soit initialement CDS) et ses adhérents pertinents; ou ii) dans le cas où ces billets sont immatriculés directement au nom des acquéreurs et émis sous forme définitive, si ces avis sont postés ou autrement remis à l'adresse inscrite des acquéreurs. Il est toutefois entendu que tout avis requis à l'égard d'un événement extraordinaire ou d'un cas de perturbation du marché sera également publié dans l'édition de Toronto et l'édition nationale d'un important quotidien canadien de langue anglaise de diffusion nationale et dans un quotidien de langue française de diffusion générale à Montréal.

Modifications apportées aux billets

Les modalités des billets d'une série peuvent être modifiées par la Banque sans le consentement des acquéreurs si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification n'aurait pas une incidence importante et défavorable sur les intérêts des acquéreurs de cette série. Dans les autres cas, les modalités des billets peuvent être modifiées si la Banque propose la modification et si cette modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix favorables des acquéreurs détenant au moins 66 ⅔ % du capital impayé des billets de cette série représentés à l'assemblée convoquée aux fins d'examiner la résolution. Le quorum d'une assemblée des acquéreurs est constitué d'au moins deux acquéreurs détenant des billets de cette série représentés en personne ou par procuration et détenant au moins 10 % du capital impayé total des billets de cette série. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée 30 minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera reportée à une autre date, tombant au moins 10 et au plus 21 jours plus tard, choisie par la Banque et un avis sera donné aux acquéreurs détenant des billets de cette série de cette reprise d'assemblée. Les acquéreurs détenant des billets de cette série présents à la reprise d'assemblée constitueront le quorum. Chaque acquéreur a droit à une voix par billet de la série pertinente qu'il détient aux fins de voter aux assemblées.

Les billets ne comportent un droit de vote en aucune autre circonstance.

Droits de résolution des acquéreurs

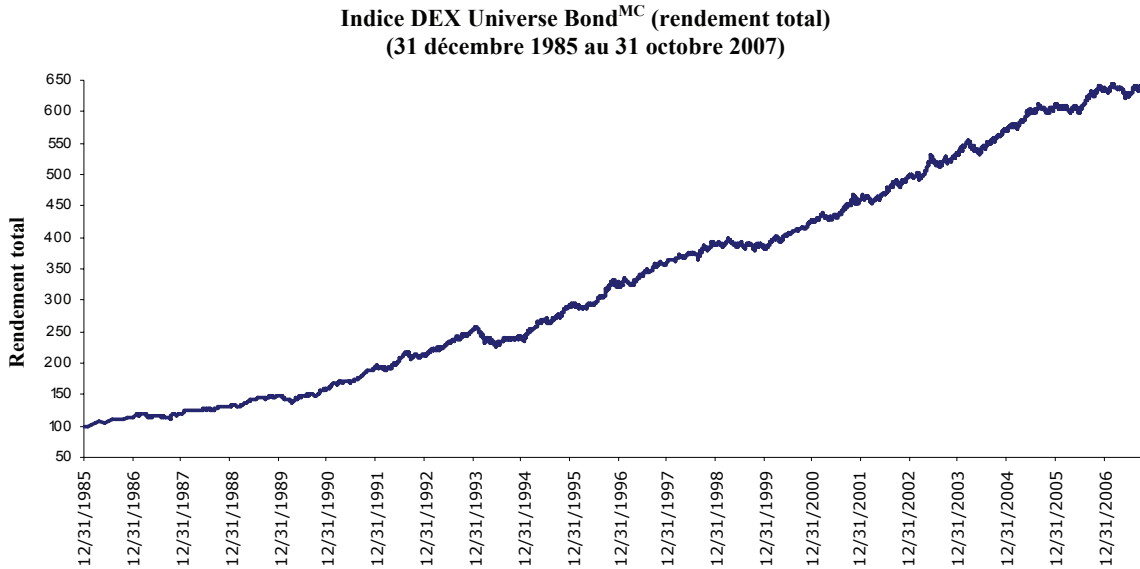
Une personne peut résoudre un ordre d'achat d'un billet (ou son achat s'il est émis) dans les 48 heures suivant la réception réelle ou la réception réputée du document d'information, selon la première de ces éventualités à survenir. Après la résolution, la personne a droit à un remboursement du capital. Ce droit de résolution ne s'étend pas aux acquéreurs qui achètent un billet sur le marché secondaire. Une personne sera réputée avoir reçu le document d'information : i) le jour inscrit comme moment d'envoi par le serveur ou l'autre moyen électronique, si le document d'information est transmis par des moyens électroniques, ii) le jour inscrit comme moment d'envoi par télécopieur, si le document d'information est transmis par télécopieur, iii) cinq jours après la date du cachet de la poste, si le document d'information est transmis par la poste, et iv) au moment de sa réception, dans tous les autres cas.

L'INDICE

L'indice se veut une mesure globale du marché des titres à revenu fixe de bonne qualité au Canada. Au 5 novembre 2007, l'indice était composé de 1 011 titres, d'une valeur marchande totale d'environ 695 milliards de dollars. Les rendements sont calculés quotidiennement et sont pondérés en fonction de la capitalisation boursière, de sorte que le rendement d'une obligation influence le rendement de l'indice proportionnellement à la valeur marchande de l'obligation. Le revenu tiré des coupons, réalisé et non réalisé, est réinvesti quotidiennement dans toutes les obligations de l'indice proportionnellement à leur valeur marchande. L'indice est publié depuis 1979. Il se veut un indice transparent et la liste de tous les titres détenus est divulguées électroniquement chaque jour. Ni la Banque ni Scotia Capitaux Inc. n'est le promoteur de l'indice.

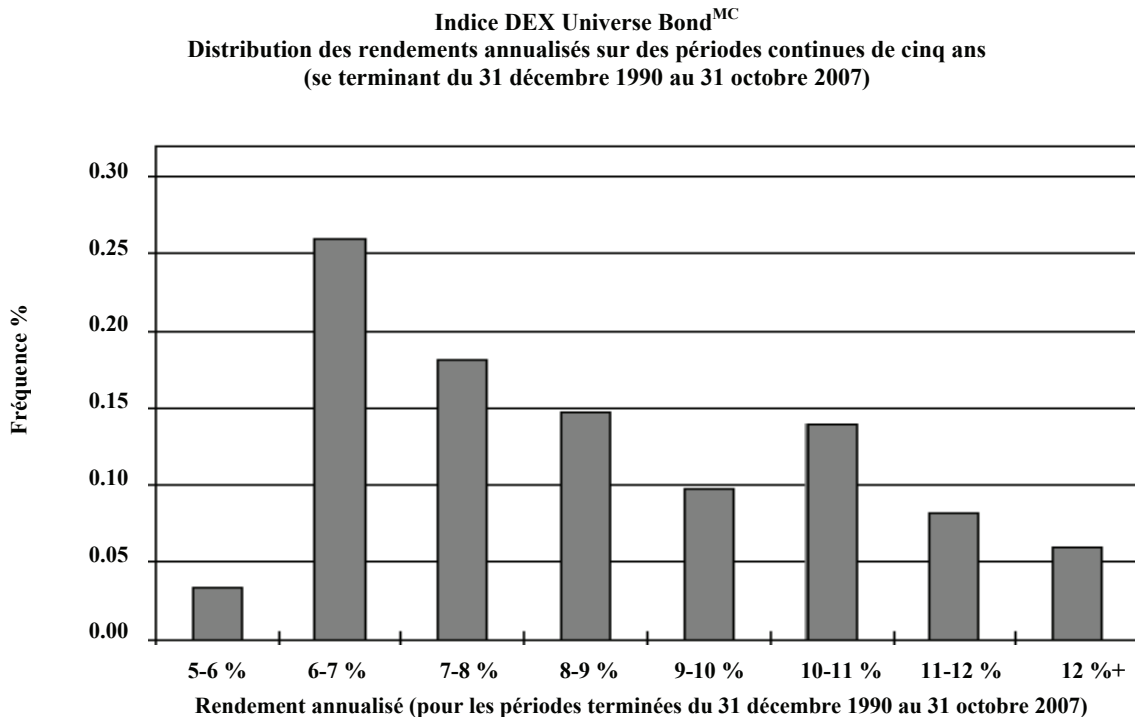
Rendement historique de l'indice

Le graphique ci-dessous illustre la croissance d'un investissement de 100 \$ dans l'indice, du 31 décembre 1985 au 31 octobre 2007. **Le graphique indique le rendement historique seulement et ne devrait pas être interprété comme étant une indication ou une estimation du rendement futur de l'indice ou des billets.**



Source : Scotia Capitaux Inc.

Le graphique ci-dessous illustre la distribution des rendements annualisés pour les périodes continues de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 1985 et se terminant le 31 octobre 2007. **Le graphique indique le rendement historique seulement et ne devrait pas être interprété comme étant une indication ou une estimation du rendement futur de l'indice ou des billets.**



Source : Scotia Capitaux Inc.

Déni de responsabilité

Les billets ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par le groupe PC-Bond. Le groupe PC-Bond et la Banque ne font aucune déclaration, ne posent aucune condition ni ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier, ou quant à la capacité de l'indice de suivre le rendement général du marché obligataire ou d'autres facteurs économiques. Le seul lien entre PC-Bond et la Banque et le placeur pour compte consiste en l'octroi d'une licence (ou d'une sous-licence) d'utilisation de certaines marques de commerce et en l'octroi d'une licence d'utilisation de l'indice, lequel est déterminé, composé et calculé par PC-Bond sans égard à la Banque, au placeur pour compte ou aux billets. Le placeur pour compte fournit également des données à PC-Bond. PC-Bond n'est pas tenue de prendre en considération les besoins de la Banque, du placeur pour compte ou des acquéreurs au moment de déterminer, de composer ou de calculer l'indice. PC-Bond n'est pas responsable de la détermination du prix ou du nombre de billets à émettre et du moment de leur émission, ni de la détermination ou du calcul du rendement variable, et n'a pas participé à ces décisions. PC-Bond n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets.

Le groupe PC-Bond ne garantit pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice ou de toute donnée incluse dans celui-ci ou de toute autre donnée fournie par le groupe PC-Bond, et le groupe PC-Bond n'est aucunement responsable des interruptions, des retards, des erreurs ou des omissions relatives à l'indice. Le groupe PC-Bond ne donne aucune garantie, ne pose aucune condition ni ne fait aucune déclaration, expresse ou implicite, quant aux résultats qu'obtiendront la Banque, le placeur pour compte, les acquéreurs ou toute autre personne ou entité découlant de l'utilisation de l'indice ou de toute donnée qui y est incluse ou de toute autre donnée fournie par le groupe PC-Bond. Le groupe PC-Bond ne donne aucune garantie, ne fait aucune déclaration ni ne pose aucune condition expresse ou implicite et décline de manière expresse toutes les garanties ou conditions concernant la qualité marchande, l'adaptation à une fin ou à un usage particulier et toute autre garantie ou condition expresse ou implicite à l'égard de l'indice ou de toute donnée incluse dans l'indice ou de toute autre donnée fournie par le groupe PC-Bond. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le groupe PC-Bond ne sera en aucun cas responsable des dommages spéciaux, exemplaires, indirects ou consécutifs (y compris les pertes de profits), même s'il a été informé de la possibilité de tels dommages.

INTÉRÊTS SUR LE PRODUIT DES SOUSCRIPTIONS

Le produit des souscriptions remis par les acquéreurs avant la date d'émission applicable sera détenu dans un compte par le placeur pour compte et portera intérêt à un taux annuel égal à 2 %. Le souscripteur des billets d'une série recevra un crédit pour l'intérêt couru sur les fonds ainsi remis sous forme de billets entiers supplémentaires de cette même série. Le nombre de billets supplémentaires pour un souscripteur sera égal au montant en dollars des intérêts courus sur les fonds remis à un taux de 2 % par année, à compter de la date à laquelle ces fonds sont reçus, jusqu'à la date d'émission applicable, exclusivement, divisé par le prix d'achat de 100 \$ pour un billet, arrondi au nombre entier inférieur le plus près. Aucune fraction de billet d'une série ne sera émise. Le souscripteur sera tenu d'inclure (en conformité avec les règles détaillées de la LIR concernant l'accumulation et l'inclusion des intérêts), dans le calcul de son revenu aux fins de la LIR, le montant de ces intérêts. Malgré la remise de ces fonds à l'égard d'une offre d'achat des billets, la Banque se réserve le droit de ne pas accepter une telle offre. Si, pour quelque raison que ce soit, des billets ne sont pas émis à une personne qui a remis de tels fonds, les fonds remis seront immédiatement retournés, avec un versement en espèces pour les intérêts courus à un taux de 2 % par année (calculé à compter de la date à laquelle les fonds sont reçus jusqu'à la date à laquelle ces fonds sont retournés, exclusivement), sous réserve d'un minimum de 100 \$ et uniquement en multiples entiers de 100 \$ arrondis au multiple intégral de 100 \$ inférieur le plus près. Le souscripteur sera tenu d'inclure (en conformité avec les règles détaillées de la LIR concernant l'accumulation et l'inclusion des intérêts), dans le calcul de son revenu aux fins de la LIR, le montant de ces intérêts. Dans tous les cas, que des billets soient ou non émis, aucun autre intérêt ni aucune indemnité ne seront versés au souscripteur à l'égard des fonds remis, ou au courtier ou conseiller financier qui représente le souscripteur. Le versement d'intérêt, qu'il prenne la forme de billets supplémentaires ou non, sera la responsabilité de la Banque et le placeur pour compte n'assume aucune responsabilité à l'égard du paiement de tels intérêts. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard du montant devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur, tel qu'il est décrit ci-dessus, et fournira un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur.

FUNDSERV

Généralités

Certains acquéreurs peuvent acheter des billets par l'entremise de courtiers et d'autres entreprises sur le réseau de FundSERV Inc. (« FundSERV »), lequel facilite le débit des ordres. Les renseignements suivants sur le réseau de FundSERV sont pertinents pour ces acquéreurs. Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs billets ont été achetés par l'entremise du réseau de FundSERV et obtenir d'autres renseignements sur la procédure du réseau de FundSERV applicable à ces acquéreurs.

Lorsqu'un ordre d'achat de billets d'un acquéreur est effectué par un courtier ou une autre entreprise par l'intermédiaire du réseau de FundSERV, ce courtier ou cette autre entreprise pourrait ne pas être en mesure d'effectuer un achat de billets dans le cadre de certains régimes enregistrés aux fins de la LIR. Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs ordres d'achat de billets seront exécutés par l'entremise du réseau de FundSERV et connaître les limites qui s'appliquent à leur capacité d'acheter des billets dans le cadre de certains régimes enregistrés.

Le réseau de FundSERV est détenu en propriété et est exploité par des promoteurs et des placeurs de fonds et fournit aux placeurs de fonds et à certains autres produits financiers (y compris des courtiers qui vendent des fonds d'investissement, des sociétés qui gèrent des régimes enregistrés comprenant des fonds d'investissement et des promoteurs et vendeurs de produits financiers) un accès à des commandes en ligne pour ces produits financiers. Le réseau de FundSERV a été initialement conçu et est exploité à titre de réseau de communication pour les fonds communs de placement, facilitant le placement, la compensation et le règlement électronique d'achats de fonds communs de placement par les membres. De plus, le réseau de FundSERV est actuellement utilisé pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des planificateurs financiers, comme les billets. Le réseau de FundSERV permet à ses participants de compenser entre eux certaines opérations sur les produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Billets compatibles avec FundSERV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS

Comme il a été précédemment mentionné, tous les billets seront initialement émis sous la forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès de CDS. Les billets achetés par l'intermédiaire du réseau de FundSERV (les « billets compatibles avec FundSERV ») seront également attestés par ce billet global, comme tous les autres billets. Voir ci-dessus « Description des billets – Forme des billets » pour obtenir plus de détails sur CDS à titre de dépositaire et sur d'autres questions connexes concernant le billet global. Les acquéreurs qui détiennent des billets compatibles avec FundSERV auront donc une participation véritable indirecte dans le billet global. Cette participation véritable sera consignée auprès de CDS comme appartenant à Scotia Capitaux Inc., à titre d'adhérent direct de CDS. Scotia Capitaux Inc. inscrira à son tour dans ses registres les participations véritables respectives dans les billets compatibles avec FundSERV. L'acquéreur devrait savoir que Scotia Capitaux Inc. fera ces inscriptions conformément aux directives données par le conseiller financier de l'acquéreur par l'intermédiaire du réseau de FundSERV.

Achat auprès d'un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV

Afin de conclure l'achat de billets compatibles avec FundSERV, le prix de souscription total (c.-à-d. le capital total des billets) doit être remis à Scotia Capitaux Inc. en fonds immédiatement disponibles au plus tard à la date d'émission. Malgré la remise de ces fonds, Scotia Capitaux Inc. se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de billets compatibles avec FundSERV. Si les billets compatibles avec FundSERV ne sont pas émis à l'acquéreur pour quelque raison que ce soit, ces fonds seront retournés sans délai à l'acquéreur.

Le souscripteur de billets recevra un crédit pour l'intérêt couru sur les fonds ainsi remis sous forme de billets entiers supplémentaires. Si, pour quelque raison que ce soit, des billets ne sont pas émis à une personne qui a remis de tels fonds, les fonds remis seront immédiatement retournés, avec un versement en espèces pour les intérêts au courtier ou au conseiller financier du souscripteur éventuel par l'intermédiaire du réseau de FundSERV. Voir la rubrique « Intérêts sur le produit des souscriptions » pour plus de renseignements, y compris le traitement fiscal de cet intérêt. Dans tous les cas, que des billets soient ou non émis, aucun autre intérêt ni aucune autre indemnité ne seront versés au souscripteur à l'égard des fonds remis ou au courtier ou au conseiller financier qui représente le souscripteur. Le versement d'intérêts,

qu'il prenne la forme de billets supplémentaires ou non, sera la responsabilité de la Banque et le placeur pour compte n'assume aucune responsabilité à l'égard du paiement de tels intérêts.

Vente par l'intermédiaire d'un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV

L'acquéreur qui souhaite vendre des billets compatibles avec FundSERV avant la date d'échéance est assujéti à certaines procédures et limites auxquelles l'acquéreur détenant des billets par l'entremise d'un « courtier traditionnel » qui a un lien direct à CDS ne serait pas assujéti. L'acquéreur qui souhaite vendre un billet compatible avec FundSERV devrait consulter son conseiller financier à l'avance afin de bien comprendre les délais et les autres exigences et limites procédurales de la vente. L'acquéreur doit vendre les billets compatibles avec FundSERV en utilisant la procédure de « rachat » du réseau de FundSERV; il ne peut recourir à aucune autre méthode de vente ou de rachat. Il ne pourra donc pas négocier de prix de vente pour les billets compatibles avec FundSERV. C'est plutôt le conseiller financier de l'acquéreur qui devra faire une demande irrévocable de rachat du billet compatible avec FundSERV conformément à la procédure du réseau de FundSERV alors en vigueur. En général, le conseiller financier devra faire cette demande au plus tard à 13 h (heure de Toronto) un jour ouvrable (ou à tout autre moment fixé par la suite par FundSERV). Toute demande reçue après ce moment sera réputée être envoyée et reçue le jour ouvrable suivant. La vente du billet compatible avec FundSERV se fera à un prix de vente égal à i) la « valeur liquidative » du billet à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable, qui est communiquée au réseau de FundSERV par Scotia Capitaux Inc., moins ii) les frais de négociation anticipée applicables (dont il est question à la rubrique « Négociation sur le marché secondaire »). La « valeur liquidative » d'un billet tiendra compte de l'intérêt couru, s'il en est. L'acquéreur devrait savoir que, même si la procédure de « rachat » du réseau de FundSERV était utilisée, les billets compatibles avec FundSERV de l'acquéreur ne seront pas rachetés par Scotia Capitaux Inc., mais seront plutôt vendus sur le marché secondaire à Scotia Capitaux Inc., qui pourra alors, à sa discrétion, vendre ces billets compatibles avec FundSERV à des tiers à n'importe quel prix, les conserver dans son inventaire ou les faire acheter par la Banque à des fins d'annulation.

Les acquéreurs doivent également savoir que ce mécanisme de « rachat » pour vendre les billets compatibles avec FundSERV peut parfois être suspendu pour quelque raison que ce soit, sans avis, ce qui empêcherait les acquéreurs de vendre leurs billets compatibles avec FundSERV. Les acquéreurs éventuels qui ont besoin de liquidités doivent étudier attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets compatibles avec FundSERV.

Scotia Capitaux Inc. est le « promoteur du fonds » pour les billets compatibles avec FundSERV au sein du réseau de FundSERV. Elle est tenue de publier une « valeur liquidative » pour les billets compatibles avec FundSERV quotidiennement, valeur qui peut également être utilisée à des fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux acquéreurs. Se reporter au deuxième paragraphe de la rubrique « Description des billets – Négociation sur le marché secondaire » pour connaître certains facteurs qui détermineront la « valeur liquidative » ou le cours acheteur des billets à tout moment. Le prix de vente représentera réellement le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. pour les billets à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable, moins les frais de négociation anticipée applicables. Rien ne garantit que le prix de vente pour une journée donnée est le cours acheteur le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets, mais il représentera le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. généralement offert à tous les acquéreurs, y compris les clients de Scotia Capitaux Inc., à la fermeture des bureaux le jour en cause.

L'acquéreur qui détient des billets compatibles avec FundSERV doit bien comprendre que ces billets compatibles avec FundSERV pourraient ne pas être transférables à un autre courtier si l'acquéreur décidait de transférer son compte de placements à un autre courtier. Dans ce cas, l'acquéreur devra vendre les billets compatibles avec FundSERV conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

FRAIS ET DÉPENSES RELIÉS AUX BILLETS

Frais du programme

Les billets de chaque série seront assujétiés à des frais du programme annuels. Les frais du programme varieront selon la répartition relative du portefeuille applicable entre le compte de l'indice et le compte d'obligations. Les frais du programme seront de 1,00 % pour la tranche de chaque portefeuille attribuée au compte de l'indice et de 0,50 % pour la tranche de ce portefeuille attribuée au compte d'obligations. Les frais du programme seront calculés quotidiennement et payables semestriellement à terme échu à Scotia Capitaux, à titre d'agent chargé des calculs des billets. Les frais du programme de 0,50 % sur la tranche de chaque portefeuille attribuée aux obligations sont produits par le coupon attaché

aux obligations. Les frais du programme de 1,00 % sur la tranche de chaque portefeuille attribuée au compte de l'indice sont générés en réduisant l'investissement théorique pertinent dans le compte de l'indice correspondant.

Les frais du programme se rattachant aux billets d'une série seront déduits du compte de l'indice applicable périodiquement pendant la durée des billets et avant de déterminer le montant du rendement variable, s'il en est, payable à l'échéance à l'égard de ces billets.

La Banque paiera également une commission de vente aux membres admissibles du syndicat de placement de 2,50 \$ par billet de chaque série vendu.

EMPLOI DU PRODUIT

La Banque ne gardera pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs dans un compte distinct ou autre, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets par un acquéreur qui souscrit des billets au moment de leur émission (un « acquéreur initial »). Le présent sommaire s'applique uniquement à l'acquéreur initial qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la LIR, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas un membre de son groupe et détient des billets à titre d'immobilisations. Les billets constitueront généralement des immobilisations pour un acquéreur initial à moins que : i) l'acquéreur initial ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'une entreprise d'achat et de vente de titres, ou ii) l'acquéreur initial n'ait acquis les billets dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La question de savoir si les billets sont détenus en tant qu'immobilisations aux fins de la LIR devrait notamment tenir compte du fait que les billets sont acquis ou non avec intention ou intention secondaire de les vendre avant la date d'échéance. Il se peut que certains acquéreurs initiaux résidents du Canada, dont les billets pourraient autrement ne pas être admissibles à titres d'immobilisations ou qui aimeraient avoir une certitude au sujet du traitement des billets à titre d'immobilisations, aient le droit d'exercer un choix irrévocable de faire traiter les billets et tous leurs autres « titres canadiens » comme des immobilisations aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent sommaire ne s'applique pas à un acquéreur initial qui est une société, une société de personnes ou une fiducie, ni au paiement ou au crédit d'intérêt sur le prix de souscription décrit à la rubrique « Intérêt sur le produit des souscriptions ».

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « règlement »), dans leur version en vigueur à la date des présentes, sur l'interprétation des conseillers juridiques des pratiques actuelles d'administration et de cotisation de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées sensiblement sous la forme proposée. Toutefois, rien ne peut garantir que les propositions fiscales seront adoptées ou qu'elles le seront sous la forme proposée. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit, à l'exception des propositions fiscales, de changements à la loi ou aux pratiques d'administration ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesures ou décisions législatives, gouvernementales ou judiciaires. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles applicables à un investissement dans les billets, non plus qu'il ne tient compte de lois ou de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles ne sont pas abordées dans le présent sommaire.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur en particulier. Les acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant d'un investissement dans les billets selon leur situation personnelle.

Remboursements partiels semestriels du capital

Tout remboursement partiel semestriel du capital reçu à l'égard des billets réduira le capital des billets ainsi que le prix de base rajusté des billets pour l'acquéreur initial et ne sera pas inclus dans le revenu de l'acquéreur initial lorsqu'il le recevra.

Rendement variable

Un billet est un « titre de créance prescrit » au sens de la LIR. Les règles du règlement applicables à un titre de créance prescrit exigent généralement qu'un contribuable accumule le montant de tout intérêt, de toute bonification ou de toute prime à recevoir à l'égard de la créance pendant la durée de la créance, d'après le montant maximal de l'intérêt, de la bonification ou de la prime qui pourrait être payable sur la créance. D'après, en partie, la pratique administrative de l'ARC à l'égard des titres de créances prescrits, il ne devrait pas y avoir de rendement variable réputé couru sur les billets conformément à ces dispositions avant la date d'échéance, à la condition qu'aucun événement extraordinaire ou cas de protection ne se soit produit.

Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, par suite d'un événement extraordinaire ou d'un cas de protection, le rendement variable est établi, la tranche du rendement variable qui s'est accumulée à compter de la date d'achat du billet jusqu'à la date anniversaire du billet au cours de cette année d'imposition donnée devra généralement être incluse dans le revenu de l'acquéreur initial, sauf dans la mesure où le montant a été autrement inclus dans le revenu au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure. Par la suite, dans chacune des années d'imposition suivantes, les règles relatives à l'accumulation annuelle dans le règlement qui sont applicables à un titre de créance prescrit s'appliqueront généralement pour inclure une tranche du rendement variable dans le revenu de l'acquéreur initial.

La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard du montant devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial, tel qu'il est décrit ci-dessus, et fournira un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur initial.

Disposition d'un billet

Au moment de la disposition en faveur de la Banque d'un billet à la date d'échéance, l'acquéreur initial sera tenu d'inclure dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition se produit, le montant, s'il en est, du rendement variable, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout montant devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial et remettra un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur initial. L'acquéreur initial réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit reçu de la Banque, déduction faite du rendement variable ainsi inclus dans le revenu, est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté pour l'acquéreur initial du billet (réduit tel qu'indiqué ci-dessus à la rubrique « Remboursements partiels semestriels du capital ») et des frais raisonnables de disposition.

Dans certaines circonstances, lorsque l'acquéreur initial cède ou transfère autrement un titre de créance (autrement qu'à la suite du remboursement d'un billet à la date d'échéance), le montant de l'intérêt couru sur le titre de créance jusqu'à ce moment, mais impayé, sera exclu du produit de disposition de la créance et devra être inclus à titre d'intérêt dans le calcul du revenu de l'acquéreur initial pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert survient, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour cette année ou pour une année antérieure. Sauf dans le cas d'un événement extraordinaire ou d'un cas de protection, il ne devrait y avoir aucun montant à l'égard du rendement variable qui sera traité comme de l'intérêt couru à l'occasion d'une cession ou d'un transfert d'un billet avant la date d'échéance. Sauf tel qu'il est exposé ci-dessus concernant un paiement à la date d'échéance par la Banque, bien qu'il subsiste un doute à cet égard, un montant reçu par l'acquéreur initial à l'occasion d'une disposition ou d'une disposition réputée d'un billet devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté du billet (réduit tel qu'indiqué ci-dessus à la rubrique « Remboursements partiels semestriels du capital ») pour l'acquéreur initial et des frais raisonnables de la disposition. **Les acquéreurs initiaux qui disposent de billets avant la date d'échéance devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.**

La moitié d'un gain en capital réalisé par l'acquéreur initial doit être incluse dans le revenu de ce dernier. La moitié d'une perte en capital subie par l'acquéreur initial est déductible de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année, au cours des trois années antérieures ou au cours des années ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la LIR et conformément à celles-ci.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent le rendre redevable d'un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR.

MODE DE PLACEMENT

Chaque billet de chaque série sera émis à un prix de souscription de 100 % de son capital initial (100 \$ par billet). Le prix de souscription a été déterminé par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte. **Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié au placeur pour compte en vertu de la législation canadienne applicable en matière de valeurs mobilières.**

La clôture du placement i) des billets de série 2 devrait avoir lieu le ou vers le 25 janvier 2008; ii) des billets de série 3 devrait avoir lieu le ou vers le 28 mars 2008; et iv) des billets de série 4 devrait avoir lieu le ou vers le 23 mai 2008. La Banque peut, à tout moment avant la date d'émission, à sa discrétion, choisir de procéder ou non, en totalité ou en partie, à l'émission des billets d'une série. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Dès l'acceptation d'une souscription, le placeur pour compte remettra ou fera remettre une confirmation d'acceptation par courrier affranchi ou par tout autre mode de livraison au souscripteur.

La Banque paiera des frais de vente de 2,50 \$ par billet de chaque série aux membres admissibles du syndicat de placement à l'égard de la vente des billets. Les frais de vente seront payés par prélèvement sur le produit du placement. Le placeur pour compte peut former un syndicat de sous-placement composé d'autres membres vendeurs admissibles. Même si le placeur pour compte a convenu de faire de son mieux pour vendre les billets offerts aux présentes, il ne sera pas tenu d'acheter les billets qui ne sont pas vendus. Il est entendu que le placeur pour compte peut acheter des billets offerts aux présentes pour son propre compte.

Un billet global au plein montant du placement de chaque série de billets sera émis sous forme nominative à CDS et sera déposé auprès de CDS à la date d'émission. Sous réserve de certaines exceptions, des certificats attestant les billets ne seront pas disponibles pour les acquéreurs quelles que soient les circonstances et l'inscription des participations dans les billets et de leur transfert se fera par l'entremise du système d'inscription en compte de CDS. Voir « Description des billets – Forme des billets ».

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets par la Banque, personne n'est autorisée à communiquer une information ou à faire une déclaration qui n'est pas expressément contenue dans le présent document d'information ou dans le billet global et la Banque n'accepte aucune responsabilité à l'égard d'une information qui n'est pas contenue aux présentes ou dans le billet global. Le présent document d'information ne constitue pas une offre ou sollicitation par quiconque dans un territoire où cette offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à quelque personne à qui il est illégitime de faire cette offre ou sollicitation, et ne peut pas être utilisé à de telles fins. Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts en vente, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe.

Les courtiers peuvent de temps à autre acheter et vendre des billets sur un marché secondaire disponible, mais n'y sont pas tenus. Le prix d'offre et les autres modalités de vente de ces ventes sur le marché secondaire peuvent être modifiés de temps à autre par ces courtiers.

La Banque se réserve le droit d'émettre des billets additionnels de cette série ou d'une série précédemment émise, ou d'autres titres de créance dont les modalités sont essentiellement semblables aux modalités des billets offerts aux présentes, et qui peuvent être offerts par la Banque en même temps que les billets. La Banque se réserve en outre le

droit d'acheter à des fins d'annulation, à son entière discrétion, toute quantité de billets sur le marché secondaire, sans en aviser les acquéreurs.

DESCRIPTION DE LA BANQUE

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »). La Banque est une banque de l'annexe 1 en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) et les bureaux de la direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1. On peut obtenir une copie des règlements de la Banque sur le site Internet de Sedar au www.sedar.com.

La Banque est l'une des principales institutions financières en Amérique du Nord et la plus internationale des banques canadiennes. La Banque est une institution financière qui offre des services complets tant à l'échelle nationale qu'internationale. Au Canada, la Banque offre une gamme complète de services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux grandes entreprises, des services de banque d'investissement et des services bancaires de gros par l'intermédiaire de son important réseau de succursales et de bureaux à travers le Canada. Avec près de 58 000 employés, la Banque et les membres de son groupe ont des succursales et bureaux desservant environ 12 millions de clients dans quelque 50 pays, qui offrent un vaste éventail de services bancaires et financiers directement ou par l'intermédiaire de filiales et de banques associées, de sociétés de fiducie et d'autres institutions financières.

La Banque compte trois grands secteurs d'activité : le Réseau canadien, les Opérations internationales et Scotia Capitaux. Chacun de ces trois secteurs d'activité est examiné ci-après et d'autres renseignements sur chacun des secteurs d'activité de la Banque se trouvent dans le rapport de gestion 2006 à la page 42 du rapport annuel.

Réseau canadien

Le Réseau canadien de la Banque fournit une gamme complète de services bancaires et d'investissement aux particuliers, aux petites entreprises, aux entreprises de taille moyenne et aux clients bien nantis partout au Canada. La division Services aux particuliers offre une gamme complète de produits et de services financiers à près de 7 millions de clients par l'entremise d'un réseau canadien de distribution multimode composé de 972 succursales, de 2 742 guichets automatiques bancaires, de services bancaires par téléphone et par Internet, de services bancaires sans fil, de trois centres d'appel, de 100 succursales de gestion de patrimoine, de quatre centres de financement pour concessionnaires et de six centres de soutien aux entreprises. La division Services aux particuliers et aux petites entreprises offre des prêts hypothécaires, des prêts divers, des cartes de crédit, des placements, de l'assurance et des produits relatifs aux opérations bancaires courantes aux particuliers et aux petites entreprises. Gestion de patrimoine offre une vaste gamme de produits et services, notamment des services de courtage aux particuliers (discrétionnaires, non discrétionnaires et autogérés), des conseils en gestion de placements, des fonds communs de placement, des produits d'épargne ainsi que des services de planification financière et de gestion privée aux clients fortunés. Services aux entreprises offre une gamme complète de produits aux moyennes et grandes entreprises.

Opérations internationales

La division Opérations internationales de la Banque est active dans plus de 40 pays et comprend des activités dans les régions géographiques suivantes : les Antilles et l'Amérique centrale, le Mexique, l'Amérique latine et l'Asie. La division Opérations internationales comprend également les opérations bancaires aux entreprises et aux particuliers de la Banque à l'extérieur du Canada. Si l'on inclut les filiales et les membres du groupe de la Banque, plus de 27 100 employés partout dans le monde offrent une gamme étendue de services à plus de 4,7 millions de clients. Dans les Antilles et en Amérique centrale, la Banque est active dans 25 pays, où elle compte 372 succursales et bureaux ainsi qu'un réseau de 844 guichets automatiques bancaires et emploie plus de 11 200 personnes. Au Mexique, Grupo Financiero Scotiabank Inverlat, S.A. de C.V. est le sixième groupe financier en importance au sein du système bancaire mexicain, offrant des services à plus de 1,4 million de clients par l'entremise de 494 succursales et bureaux, et a un réseau de 1 122 guichets automatiques bancaires, emploi près de 7 400 employés et détient une part non négligeable des marchés du crédit hypothécaire et du financement automobile, qui connaissent une expansion rapide. Les avoirs de la Banque en Amérique latine comprennent Scotiabank Sud Americano, S.A. au Chili, Scotiabank Peru S.A.A. et un

membre de son groupe au Venezuela. Au Chili, la Banque exploite 53 succursales et bureaux et offre des services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux entreprises. En 2006, la Banque a étendu ses activités au Pérou, ce qui lui a permis d'obtenir une participation de 77,57 % dans la troisième banque en importance du pays, qui compte 140 succursales et d'autres établissements. Dans la région de l'Asie-Pacifique, la Banque est active dans neuf pays, où elle compte 24 succursales et bureaux. Les activités actuelles sont principalement axées sur les services bancaires commerciaux et le financement des échanges commerciaux ainsi que certains services bancaires de gros.

Scotia Capitaux

Scotia Capitaux offre une gamme complète de services bancaires de gros aux entreprises, aux gouvernements et aux clients institutionnels partout dans la région visée par l'ALÉNA, ainsi que dans d'autres marchés à créneau déterminés partout dans le monde. Scotia Capitaux compte 18 bureaux et plus de 300 directeurs relationnels répartis selon divers secteurs industriels. Scotia Capitaux est structurée en deux principaux secteurs d'activité. Le secteur Services bancaires aux sociétés et Services bancaires d'investissement mondiaux est organisé en quatre groupes géographiques : clientèle grandes entreprises et Services de banque d'investissement – Canada; clientèle Grandes entreprises – États-Unis; clientèle Grandes entreprises – Europe; et les opérations de gros au Mexique. Au Canada, Scotia Capitaux offre des services bancaires liés aux opérations de gros. Au Mexique, Scotia Capitaux propose une gamme complète de produits liés aux opérations de gros, des services de gestion de trésorerie, de financement du commerce international et d'opération avec les banques correspondantes à ses clients du Mexique. Les unités des États-Unis et d'Europe offrent des produits de crédit aux grandes entreprises ainsi que certains produits autres que de crédit. La division Marchés des capitaux mondiaux représente les activités de négociation de la Banque et est active au Canada, aux États-Unis, au Mexique, en Europe de l'Ouest et en Asie. Cette division se spécialise dans les titres à revenu fixe, les instruments dérivés, les opérations de change, la vente et la négociation des titres ainsi que la recherche se rapportant aux actions et par l'intermédiaire de ScotiaMocatta, les opérations sur métaux précieux.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les billets d'une série comporte certains risques. Avant de prendre la décision d'acheter des billets d'une série, une personne devrait examiner attentivement les différents facteurs de risque, y compris, notamment, les suivants :

Pertinence d'un investissement dans les billets

Le souscripteur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement, avec son conseiller, la pertinence d'un investissement dans les billets à la lumière de ses objectifs en matière d'investissement et des renseignements exposés dans le présent document d'information. Ni la Banque, ni Scotia Capitaux Inc., ni les membres de leur groupe respectif ne formulent aucune recommandation quant à la pertinence d'un investissement dans les billets d'une série par quiconque.

Les billets comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels. Les billets peuvent ne pas offrir aux acquéreurs une source de revenu ou un rendement avant la date d'échéance applicable et peuvent ne pas accorder de rendement en excédent du capital impayé à l'échéance. Les billets ne donnent pas un rendement qui est calculé ou établi en fonction d'un taux fixe ou variable d'intérêt. Par conséquent, un investissement dans les billets ne convient qu'aux acquéreurs prêts à assumer les risques afférents à un investissement dont le rendement est lié au rendement de l'indice. Le capital initial n'est garanti d'être remboursé que si les billets d'une série sont détenus jusqu'à la date d'échéance applicable. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels. Les billets n'ont pas de rendement fixe et pourraient ne produire aucun rendement. Par conséquent, les billets ne sont pas des investissements qui conviennent aux acquéreurs qui exigent ou attendent un rendement quelconque ou un rendement précis des capitaux investis.

Les acquéreurs devraient savoir que le risque que comporte ce type d'investissement est supérieur à ceux qui sont normalement associés à d'autres types d'investissement. Le rendement de l'indice peut ne pas être suffisant pour générer un rendement variable sur les billets.

Comparaison avec d'autres obligations

Les modalités des billets diffèrent de celles des obligations ou des titres de créance ordinaires puisqu'un rendement, s'il en est, n'est payable sur les billets d'une série que dans la mesure où le rendement du compte de l'indice pertinent est supérieur à tous les frais du programme applicables pendant la durée des billets de cette série et que certains événements, y compris des événements extraordinaires et des cas de protection, ne se produisent pas. Rien ne garantit que le rendement variable sera supérieur à zéro ou qu'un montant plus élevé que le capital initial sera éventuellement payable à l'égard d'une série de billets. De plus, la valeur d'un investissement dans les billets peut diminuer au fil du temps à cause de l'inflation et d'autres facteurs qui nuisent à la valeur actualisée des paiements futurs. En conséquence, un investissement dans les billets peut donner un rendement inférieur au rendement d'autres investissements.

Absence de rendement garanti sur les billets

Bien qu'un acquéreur ait le droit de recevoir des paiements sur la durée des billets de chaque série totalisant 100 \$ par billet de cette série, les billets ne portent pas un taux d'intérêt fixe et rien ne peut garantir que les billets d'une série réaliseront un rendement. Le rendement historique de l'indice ne devrait pas être considéré comme une indication du rendement futur de l'indice ou des billets. Rien ne garantit que l'indice augmentera au cours de la période pendant laquelle les billets d'une série sont en circulation ou qu'un rendement sera réalisé sur les billets à la date d'échéance applicable, et aucune garantie n'est réputée donnée à cet égard. Les remboursements partiels semestriels du capital versés sur une série de billets réduiront la valeur du compte de l'indice applicable et l'exposition des billets de cette série au compte de l'indice.

Mise en gage

La capacité d'un acquéreur de mettre en gage les billets ou de prendre autrement une mesure à l'égard de sa participation dans ces billets (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Incertitude du rendement jusqu'à la date d'échéance

Les billets ne conviennent généralement pas à l'acquéreur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. L'acquéreur devrait consulter son conseiller en placements pour déterminer s'il serait plus avantageux pour l'acquéreur dans les circonstances, à tout moment, de vendre (en supposant qu'un marché secondaire soit disponible) ou de détenir le billet d'une série jusqu'à la date d'échéance applicable. L'acquéreur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente avant la date d'échéance applicable comparativement à la détention du billet jusqu'à cette date d'échéance.

Le rendement historique de l'indice n'est pas une indication du rendement futur

Le rendement variable, s'il en est, sera établi en fonction du rendement de l'indice. Le rendement historique de l'indice n'est pas nécessairement une indication de son rendement futur. Les valeurs des titres compris dans l'indice et, par conséquent, l'indice lui-même, seront touchés par des facteurs complexes et interreliés, notamment politiques, économiques et financiers.

Risques liés à l'indice

Le rendement variable, s'il en est, payable sur les billets de chaque série est lié au rendement du portefeuille, lequel est à son tour fondé sur le rendement de l'indice. Par conséquent, certains facteurs de risque applicables aux porteurs qui investissent directement dans les titres sous-jacents à l'indice sont également applicables à un investissement dans les billets dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement de l'indice. Ces facteurs de risque comprennent le risque de crédit (les facteurs qui pourraient occasionner le non-paiement de l'obligation); le risque de change (le changement dans la valeur du dollar canadien par rapport aux devises étrangères); les facteurs financiers, politiques et sociaux qui ont une incidence sur les investissements au Canada; le risque lié aux taux d'intérêt (les facteurs qui peuvent occasionner l'augmentation ou la diminution des taux d'intérêt puisque la valeur des instruments à revenu fixe est inversement proportionnelle aux taux d'intérêt).

Évaluation de l'indice

En évaluant l'indice, l'agent chargé des calculs se fiera à des renseignements présentés par PC-Bond. La Banque n'est aucunement tenue de vérifier les renseignements déclarés ou les conclusions tirées à l'égard de l'indice et ne renversera ni ne modifiera toute répartition de tout portefeuille réalisée à l'égard des billets de toute série pendant leur durée en se fondant sur ces renseignements ou conclusions si tout renseignement déclaré ou toute conclusion tirée à l'égard de l'indice s'avérait inexact de quelque manière.

L'indice

Les cours des titres sous-jacents à l'indice de temps à autre auront une incidence sur la valeur de clôture de l'indice et, par conséquent, la valeur du compte de l'indice. Les acquéreurs doivent comprendre qu'il est impossible de savoir si la valeur des titres qui composent l'indice à tout moment augmentera ou diminuera. Les cours des titres qui constituent l'indice peuvent être touchés par divers facteurs complexes et interreliés, notamment politiques, économiques et financiers, qui ont une incidence sur les marchés des capitaux en général ou les marchés de négociation des titres sur lesquels les titres qui constituent l'indice sont négociés. Les acquéreurs devraient se familiariser avec les caractéristiques de base de l'indice, notamment le mode général de calcul de la valeur de clôture.

Risque lié à la liquidité et négociation des billets sur le marché secondaire

Les billets de chaque série sont destinés aux acquéreurs faisant des placements à long terme qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à la date d'échéance applicable. Les billets ne sont pas destinés à un placement à court terme.

Le rendement variable, s'il en est, par billet n'est payable qu'à la date d'échéance applicable. Un acquéreur ne peut choisir de recevoir le rendement variable avant la date d'échéance applicable. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune Bourse. Toutefois, le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir à sa seule discrétion, et sans donner de préavis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien des billets de chaque série sur le réseau de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter des billets d'un acquéreur donné. Les acquéreurs peuvent vendre les billets dans un tel marché secondaire avant l'échéance. Rien ne garantit qu'un acquéreur ayant acheté des billets sur le marché secondaire pourra récupérer toute prime qu'il peut avoir payée. Le prix que le placeur pour compte versera à un acquéreur pour un billet d'une série avant sa date d'échéance sera établi par le placeur pour compte, à son entière discrétion, et sera fonction, notamment, des éléments suivants : i) l'augmentation ou la diminution de la valeur des actifs dans le portefeuille pertinent depuis la date d'émission applicable; ii) le fait que les actifs dans ce portefeuille seront répartis de nouveau entre le compte de l'indice correspondant et le compte d'obligations si un cas de protection ou un événement extraordinaire à l'égard de cette série se produit pendant la durée de ces billets; iii) le fait que des remboursements partiels semestriels du capital à l'égard de cette série ne seront pas effectués pendant le restant de la durée de ces billets si un cas de protection ou un événement extraordinaire survient à l'égard de cette série; et iv) certains autres facteurs interreliés y compris, notamment, la volatilité de la valeur des actifs théoriques dans le portefeuille pertinent, les taux d'intérêt en vigueur et la durée restante jusqu'à la date d'échéance applicable. Les liens entre ces facteurs sont complexes et peuvent également être touchés par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours d'un billet. Plus particulièrement, les acquéreurs devraient réaliser que le cours des billets sur le marché secondaire i) peut ne pas augmenter et diminuer avec les changements de la valeur de clôture de l'indice; et ii) peut ultérieurement être touché par des changements aux taux d'intérêt courants, indépendamment du rendement des actifs théoriques dans le portefeuille applicable. À cause de la méthode utilisée pour établir le prix du rendement variable, la valeur prévue du rendement variable peut être beaucoup moins importante que la valeur calculée par rapport au rendement du compte de l'indice de la série de billets pertinente seulement. Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut devoir les vendre à décote du capital impayé de ces billets même si le rendement du portefeuille pertinent a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. L'acquéreur qui vend un billet avant la date d'échéance pertinente peut devoir payer des frais de négociation anticipée pouvant aller jusqu'à 3,50 % du capital initial de ces billets.

Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur et La Banque de Nouvelle-Écosse

La Banque est l'émetteur des billets. À titre d'agent chargé des calculs, Scotia Capitaux calculera le montant, s'il en est, du rendement variable payé aux acquéreurs à l'échéance. L'agent chargé des calculs peut également être tenu

d'exercer son jugement à l'égard des billets de temps à autre. Par exemple, l'agent chargé des calculs peut devoir se prononcer sur la survenance d'un cas de perturbation du marché ou d'un événement extraordinaire à l'égard d'une série de billets, et peut, par conséquent, devoir prendre certaines décisions. Bien que l'agent chargé des calculs soit tenu de faire ces calculs et de prendre ces décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les acquéreurs et n'engageront pas la responsabilité de l'agent chargé des calculs, du placeur pour compte ou de la Banque, et les acquéreurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Étant donné que les calculs et les décisions de l'agent chargé des calculs peuvent influencer sur la valeur marchande des billets, la Banque peut être en conflit d'intérêts si l'agent chargé des calculs doit faire de tels calculs ou prendre de telles décisions.

Puisque la Banque et l'agent chargé des calculs peuvent être la même personne ou des membres du même groupe, l'agent chargé des calculs peut avoir un intérêt économique contraire à celui des acquéreurs, y compris à l'égard des arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent également effectuer des opérations sur les titres des émetteurs représentés dans l'indice. En outre, la Banque et les membres de son groupe peuvent, lorsqu'ils y ont droit, accepter des dépôts de tout émetteur dont les titres sont représentés dans l'indice ou de toute autre personne ou entité ayant des obligations à l'égard de ces entités, leur consentir des prêts ou leur accorder autrement du crédit, et se livrer à quelque activité, notamment commerciale ou bancaire d'investissement, avec celles-ci, et peuvent effectuer pour leur propre compte des opérations sur les titres représentés dans l'indice ou des titres liés à l'indice ou sur des options, contrats à terme ou instruments dérivés relativement à ces titres (y compris les opérations que la Banque peut juger appropriées, à sa discrétion, pour se protéger contre tout risque à l'égard des billets) et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière qu'ils le feraient si les billets n'existaient pas, peu importe que cette mesure puisse avoir une incidence défavorable sur le rendement variable payable à l'égard des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent, en raison des relations décrites ci-dessus ou autrement, être de temps à autre en possession de renseignements se rapportant à tout émetteur de temps à autre représenté dans l'indice pouvant ne pas être publiquement disponibles ou connus des acquéreurs, et les billets ne sauraient créer une obligation pour la Banque ou les membres de son groupe de communiquer ces relations ou renseignements (confidentiels ou non) aux acquéreurs.

Dépenses et frais d'opération

Pour que le paiement à la date d'échéance applicable excède le capital impayé d'un billet d'une série, il faudra que le rendement de l'actif théorique détenu dans le portefeuille pertinent à la date d'échéance applicable excède le total des frais et dépenses payés à l'égard de ces billets au cours de la durée des billets.

Risque de crédit

Puisque l'obligation de verser des paiements aux acquéreurs est une obligation de la Banque, la probabilité que ces acquéreurs reçoivent les versements qui leur sont dus à l'égard des billets sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Aucune assurance-dépôts

Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts.

Cas de protection

Le portefeuille pour chaque série de billets demeurera entièrement investi dans le compte de l'indice en tout temps pendant la durée de ces billets, à moins qu'un événement extraordinaire ou qu'un cas de protection ne se produise à l'égard de cette série. Si un cas de protection se produit à l'égard d'une série de billets, alors pendant la durée restante de ces billets, les billets de cette série n'auront plus d'exposition au compte de l'indice correspondant. Après la survenance d'un cas de protection à l'égard d'une série de billets, tout rendement variable sur ces billets calculé à la date de cette survenance sera théoriquement investi dans le compte d'obligations pertinent et le produit sera versé à l'acquéreur à la date d'échéance applicable. **À la suite de la survenance d'un cas de protection à l'égard d'une série**

de billets, toutes les espèces dans le compte de remboursement du capital applicable seront versées aux acquéreurs détenant des billets de cette série à la prochaine date de remboursement partiel semestriel du capital (ou à la date d'échéance applicable, s'il n'y a pas de date de remboursement partiel semestriel du capital avant l'échéance), après quoi aucun autre remboursement partiel semestriel du capital ne sera versé pour le restant de la durée de ces billets. Si un cas de protection se produit à l'égard d'une série de billets, la possibilité que l'acquéreur à l'égard de cette série reçoive un rendement variable est considérablement réduite et l'acquéreur de cette série ne recevra aucun autre remboursement partiel semestriel du capital pendant le restant de la durée de ces billets.

Cas de perturbation du marché

Si un cas de perturbation du marché se produit à l'égard d'une série de billets à une date donnée, la décision à savoir si un cas de protection s'est produit à l'égard de cette série de billets ainsi que toute décision relative au rééquilibrage théorique du portefeuille qui en résulte peuvent être retardées. Des fluctuations dans la valeur de clôture de l'indice et dans les cours des obligations théoriques peuvent se produire dans l'intervalle.

Advenant qu'un cas de perturbation du marché se produise à l'égard d'une série de billets et se poursuive pendant huit jours ouvrables consécutifs, l'agent chargé des calculs peut, à sa discrétion, établir la valeur de clôture de l'indice ou encore qualifier la survenance d'un tel événement d'événement extraordinaire à l'égard de cette série. Dans de telles circonstances, le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard de cette série, peut être inférieur au rendement variable, s'il en est, qui aurait par ailleurs été payable si le cas de perturbation du marché ne s'était pas produit. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché » et « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

Un cas de perturbation du marché peut également retarder le paiement du rendement variable, s'il en est payable à l'égard d'une série de billets. Si un cas de perturbation du marché se produit à l'égard d'une série de billets et qu'il n'est pas résolu avant le troisième jour ouvrable précédant la date d'échéance applicable, le paiement du capital impayé à l'égard de cette série se produira à la date d'échéance applicable, et le paiement du rendement variable, s'il en est, se produira le plus tôt possible après la résolution du cas de perturbation du marché et, dans tous les cas, au plus tard 180 jours après la date d'échéance applicable.

Événement extraordinaire

Si un événement extraordinaire se produit à l'égard d'une série de billets, ces billets peuvent ne plus avoir d'exposition au compte de l'indice et peuvent n'avoir une exposition qu'au compte d'obligations. Après la survenance d'un événement extraordinaire à l'égard d'une série de billets, ces billets ne participeront pas à tout rendement qui peut être réalisé sur l'indice à la suite d'un événement extraordinaire. À la suite d'un événement extraordinaire à l'égard d'une série de billets, toutes les espèces dans le compte de remboursement du capital pertinent seront versées aux acquéreurs de cette série à la prochaine date de remboursement partiel semestriel du capital (ou à la date d'échéance pertinente, s'il n'y a pas de date de remboursement partiel semestriel du capital avant l'échéance), après quoi aucun autre remboursement partiel semestriel du capital ne sera versé pour le restant de la durée de ces billets. Si un événement extraordinaire se produit, la possibilité que l'acquéreur de cette série reçoive un rendement variable peut être considérablement réduite. Voir « Description des billets - Circonstances particulières - Événement extraordinaire ».

Aucun calcul indépendant

Dans le cadre de ses responsabilités, l'agent chargé des calculs, agissant de façon raisonnable, sera seul responsable du calcul de la VL par billet de chaque série en fonction du rendement du portefeuille pertinent et des règles de répartition du portefeuille. Aucun agent indépendant chargé des calculs ne sera embauché pour effectuer ou confirmer les décisions prises et calculs effectués par l'agent chargé des calculs.

Absence de propriété des titres sous-jacents à l'indice ou des obligations

La propriété des billets diffère de la propriété des titres sous-jacents à l'indice. Les billets ne représentent pas un substitut direct à un investissement dans ces titres. Un investissement dans les billets d'une série offre la possibilité de participer à la valeur du portefeuille pertinent, tout en recevant à la date d'échéance applicable le remboursement du capital impayé de chaque billet de la série pertinente. En tant que tel, les billets servent de moyens de participer à la plus-

value de la valeur de clôture de l'indice, tout en assurant le remboursement final du capital initial investi pendant la durée des billets.

Les billets ne donneront pas à l'acquéreur quelque droit de propriété directe ou indirecte ou autre droit à l'égard des obligations ou des titres sous-jacents à l'indice.

Questions d'ordre économique et réglementaire

L'évolution de la conjoncture économique, et notamment les taux d'intérêt, les taux d'inflation, la situation de l'industrie, la concurrence, les progrès technologiques, les événements et tendances politiques et diplomatiques, la guerre, les lois fiscales et d'innombrables autres facteurs, peuvent avoir une incidence considérable et défavorable sur les activités et les perspectives d'avenir des émetteurs dont les titres sont représentés dans l'indice. Toutes ces situations sont indépendantes de la volonté de la Banque.

Les billets ne sont pas assujettis aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les acquéreurs ne disposent pas des mêmes droits d'action à l'égard de la divulgation dans le présent document d'information que ceux qu'un prospectus offrirait. Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la qualité des billets ou du présent document d'information.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent document d'information provient de documents que la Banque a déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Services juridiques et secrétariat général, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone 416-866-3672.

Les documents suivants sont expressément intégrés par renvoi dans le présent document d'information et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 19 décembre 2006;
- b) les états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2006 et 2005 et pour les exercices terminés à ces dates, ainsi que le rapport des vérificateurs et le rapport de gestion qui figurent dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006;
- c) la circulaire de la direction sollicitant des procurations de la Banque qui est jointe à son avis de convocation à l'assemblée daté du 15 janvier 2007; et
- d) les états financiers consolidés de la Banque au 31 juillet 2007 et pour la période de neuf mois terminée à cette date, y compris le rapport de gestion qui figure dans le rapport aux actionnaires du troisième trimestre 2007 de la Banque.

Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède et tout état financier intermédiaire non vérifié pour des périodes financières de trois, de six ou de neuf mois, les circulaires d'information, les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles de changement important), les communiqués de presse renfermant de l'information financière concernant la Banque pour les périodes postérieures au 31 octobre 2006 et les déclarations d'acquisition d'entreprise visant des acquisitions postérieures au 31 octobre 2006 déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada après la date du présent document d'information et avant la réalisation ou le retrait du présent placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent document d'information.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou qui est contenue dans le présent document d'information est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent document d'information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est également intégré aux présentes par renvoi ou réputé l'être, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée être une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent document d'information que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

GLOSSAIRE

« **acquéreur** » : Un porteur de billets d'une série.

« **acquéreur initial** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **adhérents** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Inscription en compte seulement ».

« **agent chargé des calculs** » : Scotia Capitaux ou son délégué.

« **ARC** » : L'Agence du revenu du Canada.

« **Banque** » : La Banque de Nouvelle-Écosse.

« **billets** » : S'entend des billets de série 2, des billets de série 3 et/ou des billets de série 4 offerts au moyen du présent document d'information.

« **billets de série 2** » : S'entend des billets liés à l'indice DEX Universe Bond^{MC} (remboursement du capital), série 2 de La Banque de Nouvelle-Écosse.

« **billets de série 3** » : S'entend des billets liés à l'indice DEX Universe Bond^{MC} (remboursement du capital), série 3 de La Banque de Nouvelle-Écosse.

« **billets de série 4** » : S'entend des billets liés à l'indice DEX Universe Bond^{MC} (remboursement du capital), série 4 de La Banque de Nouvelle-Écosse.

« **Bourse** » : À l'égard de l'indice, s'entend de toute Bourse ou de tout système de négociation pertinent qui publie les cours utilisés pour calculer la valeur de clôture de l'indice, sous réserve des dispositions indiquées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

« **Bourse connexe** » : S'entend, à l'égard de tout titre sous-jacent à l'indice, d'une Bourse ou d'un système de négociation à la cote duquel des contrats à terme ou des options sur ces titres sont inscrits de temps à autre.

« **capital impayé** » : S'entend, à l'égard d'un billet d'une série et à n'importe quel jour, du capital initial de ce billet, moins tous les remboursements partiels semestriels du capital versés sur ce billet jusqu'à cette date.

« **capital initial** » : 100 \$ par billet de chaque série.

« **cas de perturbation du marché** » : S'entend, à l'égard de l'indice, d'un événement, d'une circonstance ou d'une cause de bonne foi (pouvant être raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté raisonnable de la Banque ou de toute personne qui a un lien de dépendance avec la Banque qui, de l'avis de l'agent chargé des calculs, a ou aura ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de courtiers en général d'établir, de maintenir, d'annuler ou de modifier les couvertures de positions à l'égard de l'indice. Un cas de perturbation du marché peut comprendre, notamment, l'un ou l'autre des événements suivants : i) les négociations ne commencent pas ou sont interrompues de manière permanente, ou toute suspension ou limitation des négociations sur un titre sous-jacent à l'indice ou tout contrat à terme ou contrat d'options à l'égard de l'indice à la Bourse ou à la Bourse connexe pertinente, ou encore la survenance d'un événement qui nuit (de l'avis de l'agent chargé des calculs) en général à la capacité des participants du marché (y compris la Banque) a) d'effectuer des opérations sur un titre sous-jacent à l'indice à la Bourse ou Bourse connexe applicable ou d'en obtenir les valeurs marchandes, ou b) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options à l'égard d'un titre sous-jacent à l'indice sur la Bourse ou Bourse connexe applicable ou d'en obtenir les valeurs marchandes (collectivement, une « perturbation de la Bourse »); ii) le défaut de PC-Bond d'annoncer ou de publier la valeur de clôture de l'indice (ou l'information nécessaire pour établir la valeur de clôture), ou la suspension ou l'indisponibilité temporaire ou permanente de PC-Bond (collectivement, une « perturbation de PC-Bond »); iii) l'adoption, la publication, le décret ou l'autre promulgation de lois, de règlements, de règles ou

d'ordonnances d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale qui rendrait illégal ou impossible pour la Banque et/ou l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou pour les courtiers en général d'établir, de maintenir, d'annuler ou de modifier les couvertures de positions à l'égard de l'indice; iv) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou d'un autre pays, ou de l'une de leurs subdivisions politiques, qui a ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une incidence défavorable importante sur les marchés financiers du Canada ou d'un pays où se trouve toute Bourse ou Bourse connexe applicable; ou v) une épidémie ou le déclenchement ou l'escalade des hostilités ou une autre calamité ou crise nationale ou internationale (y compris les désastres naturels) qui a ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque ou de l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou des courtiers en général d'établir, de conserver, d'annuler ou de modifier les couvertures de positions à l'égard de l'indice ou une incidence défavorable et importante sur l'économie du Canada ou la négociation des titres en général à toute Bourse ou Bourse connexe pertinente.

« **cas de protection** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Règles de répartition du portefeuille ».

« **cas de remplacement** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Rajustements en raison de changements importants ».

« **CDS** » : Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **changement important de l'indice** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Rajustements en raison de changements importants ».

« **compte de l'indice** » : S'entend, à l'égard d'une série de billets, au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire ».

« **compte de remboursement du capital** » : S'entend du compte d'inscription en compte dans lequel un montant correspondant à 2,125 % du capital initial d'une série de billets sera crédité à chaque date de remboursement partiel semestriel du capital de ces billets.

« **compte d'obligations** » : S'entend du compte d'inscription en compte constituant une partie de chaque portefeuille qui peut théoriquement détenir des obligations.

« **cours acheteur** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Marché secondaire ».

« **date d'échéance** » : S'entend de la date d'échéance de la série 2, de la date d'échéance de la série 3 et/ou de la date d'échéance de la série 4.

« **date d'échéance de la série 2** » : S'entend du 25 janvier 2013 ou vers cette date.

« **date d'échéance de la série 3** » : S'entend du 28 mars 2013 ou vers cette date.

« **date d'échéance de la série 4** » : S'entend du 23 mai 2013 ou vers cette date.

« **date d'émission** » : S'entend de la date d'émission de la série 2, de la date d'émission de la série 3 et/ou de la date d'émission de la série 4.

« **date d'émission de la série 2** » : S'entend de la date à laquelle les billets de la série 2 seront émis, soit le ou vers le 25 janvier 2008.

« **date d'émission de la série 3** » : S'entend de la date à laquelle les billets de la série 3 seront émis, soit le ou vers le 28 mars 2008.

« **date d'émission de la série 4** » : S'entend de la date à laquelle les billets de la série 4 seront émis, soit le ou vers le 23 mai 2008.

« **date de remboursement partiel semestriel du capital** » : S'entend des dates suivantes à l'égard des billets de chaque série :

<u>Série</u>	<u>Dates de remboursement partiel semestriel du capital¹⁾</u>	<u>À compter du</u>
Billets de série 2	25 janvier 25 juillet	25 juillet 2008
Billets de série 3	28 mars 28 septembre	28 septembre 2008
Billets de série 4	23 mai 23 novembre	23 novembre 2008

1) Si l'une de ces dates n'est pas un jour ouvrable, la date de remboursement partiel semestriel du capital sera le jour ouvrable suivant.

« **DBRS** » : DBRS Limited.

« **distance** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Règles de répartition du portefeuille ».

« **événement extraordinaire** » : S'entend de l'un ou l'autre des événements suivants qui survient à compter de la date d'émission à l'égard d'une série de billets et avant la date d'échéance de cette série lorsque l'agent chargé des calculs, agissant à son entière discrétion, a décidé de qualifier cet événement d'« événement extraordinaire » : i) la Banque est dans l'impossibilité d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler de façon efficace une opération de couverture dans le cadre du placement de ces billets ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit d'une telle opération de couverture; ii) une hausse du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de remplacement, de maintien, d'annulation ou d'aliénation d'une opération de couverture conclue dans le cadre du placement de ces billets ou du coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit tiré d'une telle opération de couverture; ou iii) à la suite de l'adoption ou du changement des lois, ordonnances, règlements, décrets ou avis ou de la délivrance d'une directive ou de la promulgation de lois, d'ordonnances, de règlements, de décrets ou d'avis ou d'un changement de leur interprétation, de manière formelle ou informelle, par un tribunal, une autorité de réglementation ou un organisme administratif ou judiciaire comparable, après cette date ou à la suite d'un autre événement, il devenait illégal pour la Banque d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler une opération de couverture conclue dans le cadre du placement de ces billets.

« **formule CPM** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

« **frais de négociation anticipée** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Frais de négociation anticipée ».

« **frais du programme** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Frais et dépenses ».

« **groupe PC-Bond** » : S'entend de PC-Bond, des membres de son groupe (y compris Groupe TSX Inc. et TSX Inc.) et des fournisseurs de données tiers (y compris Scotia Capitaux Inc., en sa qualité de fournisseur de données à PC-Bond).

« **indice** » : L'indice DEX Universe Bond^{MC}.

« **indice de remplacement** » : S'entend d'un indice qui remplace l'indice dans le portefeuille lors d'un cas de remplacement.

« **jour de Bourse** » : S'entend, à l'égard de l'indice, d'un jour où chaque Bourse pour des contrats à terme, des contrats d'options ou des contrats à livrer à l'égard des titres représentés dans l'indice est ouverte aux fins de négociation durant ses séances de Bourse régulières, même si toute telle Bourse ferme avant son heure de clôture habituellement prévue.

« **jour ouvrable** » : S'entend de n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour où la Banque est fermée à Toronto (Ontario).

« **LIR** » : *La Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Moody's** » : Moody's Investors Service, Inc.

« **obligation** » ou « **obligations** » : S'entend d'obligations théoriques à coupon de 0,50 % émises par la Banque et venant à échéance à la date d'échéance.

« **PC-Bond** » : 2099242 Ontario Inc.

« **placement** » : S'entend du placement des billets de chaque série décrits dans le présent document d'information.

« **placeur pour compte** » : Scotia Capitaux Inc.

« **plancher** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Règles de répartition du portefeuille ».

« **portefeuille** » : S'entend au sens attribué à cette expression en page titre.

« **prix d'émission** » : 100 \$ par billet de chaque série.

« **produit net** » : 97,50 \$ par billet de chaque série.

« **propositions fiscales** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **règlement** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **règles de répartition du portefeuille** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Règles de répartition du portefeuille ».

« **remboursement partiel semestriel du capital** » : S'entend, à l'égard d'une série de billets, du remboursement d'une partie du capital initial d'un billet de cette série à une date de remboursement partiel semestriel du capital, équivalant à la valeur du compte de remboursement du capital applicable, s'il en est, pour cette série à la date de remboursement partiel semestriel du capital.

« **rémunération du placeur pour compte** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Prix de souscription ».

« **rendement variable** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Montant payable à la date d'échéance ».

« **S&P** » : Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc.

« **Scotia Capitaux** » : Collectivement, Scotia Capitaux Inc. et l'un ou l'autre des membres de son groupe et, lorsque le contexte l'exige, « Scotia Capitaux » désigne également les produits et services bancaires mondiaux aux entreprises, de banque d'investissement et de marché des capitaux fournis par la Banque et les membres de son groupe.

« **source de remplacement** » : S'entend, à l'égard de l'indice, de toute entité ou source qui remplace PC-Bond à l'égard de l'indice et continue le calcul et la publication de la valeur de clôture de l'indice, à condition que cette entité ou source convienne à l'agent chargé des calculs.

« **valeur de clôture** » : S'entend : i) de la valeur de clôture officielle ou de la valeur de l'indice (ou de l'indice de remplacement) annoncée par PC-Bond. Il est entendu que si, à compter de la date d'émission, PC-Bond change de manière importante le moment auquel cette valeur de clôture ou valeur est établie ou cesse d'annoncer cette valeur de clôture ou valeur officielle, l'agent chargé des calculs pourra par la suite juger que la valeur de clôture est le niveau ou la valeur de l'indice (ou de l'indice de remplacement) au moment de la journée utilisé par PC-Bond pour établir la valeur de clôture ou la valeur avant ce changement ou cette omission d'annoncer, ou ii) dans le cas d'un cas de perturbation du marché, de la valeur de clôture de l'indice établie par l'agent chargé des calculs conformément à la formule CPM.

« **valeur du compte de l'indice** » : S'entend, à l'égard d'une série de billets, au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Montant payable à la date d'échéance ».

« **valeur du compte de remboursement du capital** » : S'entend, à l'égard d'une série de billets, à tout moment, du solde au crédit du compte de remboursement du capital de cette série, divisé par le nombre de billets de cette série en circulation.

« **VL** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Montant payable à la date d'échéance ».

« **VL_{FINALE}** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Montant payable à la date d'échéance ».



^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse